

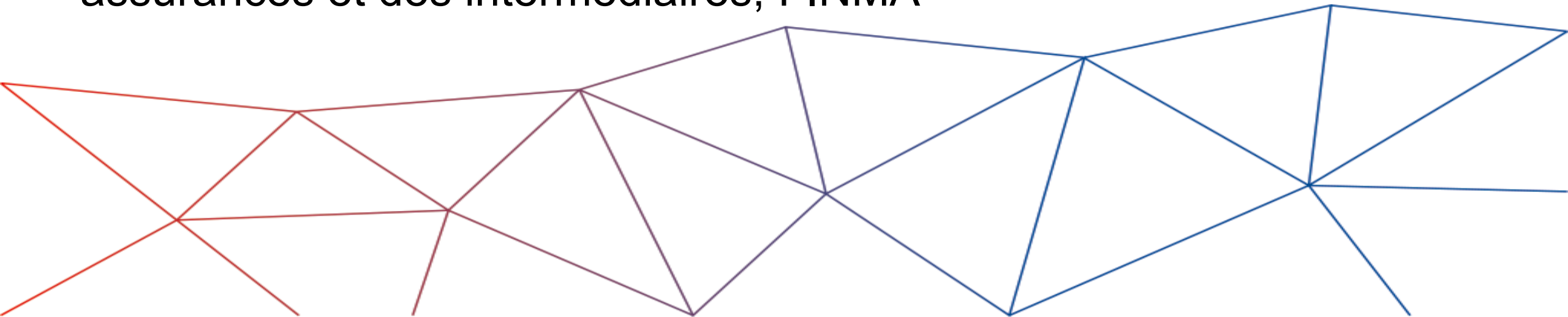
# **Symposium des petits assureurs 2024**

3 juin 2024, Welle7 à Berne

---

# Introduction et programme

Markus Geissbühler, chef de la section Surveillance numérique des assurances et des intermédiaires, FINMA



## Programme de la matinée

- 9h20            Discours inaugural  
Stefan Walter, directeur de la FINMA
- 9h40            Réglementation subséquente à l'OS et adaptations de l'approche en matière de surveillance  
Birgit Rutishauser, cheffe de la division Assurances FINMA
- 10h00          Focus actuels de la surveillance numérique des assurances et des intermédiaires  
d'assurance  
Markus Geissbühler, chef de la section Surveillance numérique des assurances et des  
intermédiaires, division Assurances de la FINMA
- Instructions sur les sessions thématiques et échange avec la FINMA*
- 10h20          Pause / Début des échanges avec la FINMA

## Programme de l'après-midi

Exposé introductif "l'intelligence artificielle dans le secteur de l'assurance"

Christiane Hoppe-Oehl, cheffe service spécialisé Intelligence artificielle, FINMA

Discussion du groupe sur l'intelligence artificielle dans le secteur de l'assurance

Possibilité d'échanges avec la FINMA, réseautage

## Application web LINEUPR / échange avec la FINMA

### Code QR



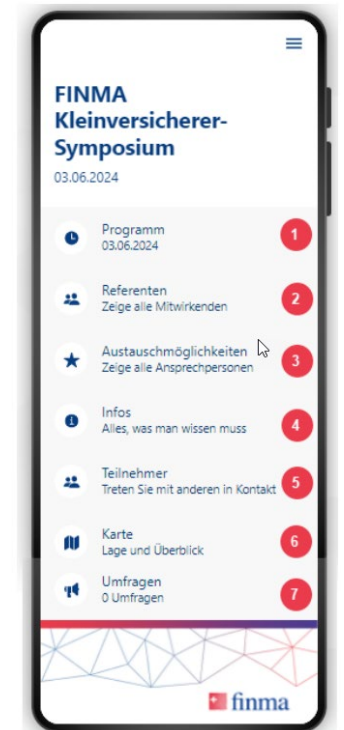
### Liens

Inscription :

<https://lineupr.com/de/register>

Lien application :

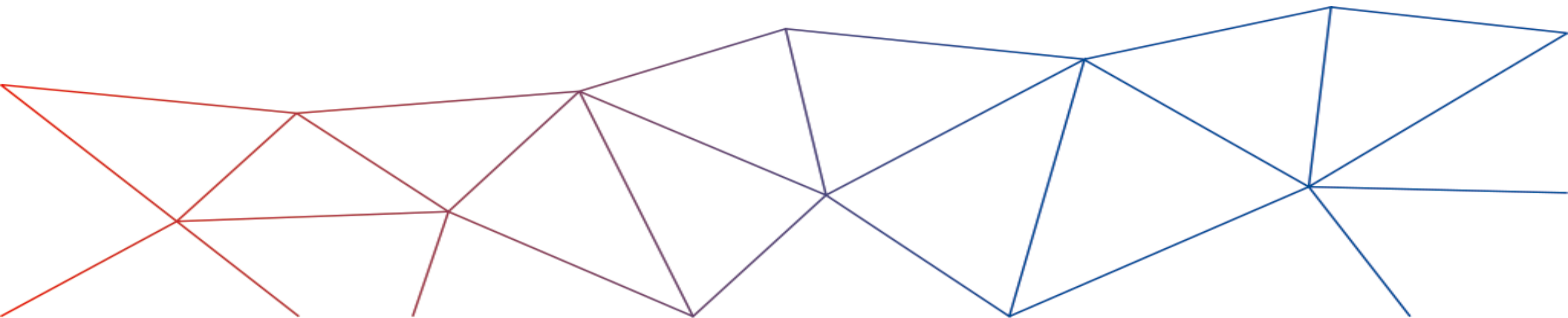
<https://finma-symposium.lineupr.com/finma-kleinversicherer-symposium>



---

# Discours inaugural

Stefan Walter, Directeur de la FINMA



---

# Réglementation subséquente à l'ordonnance sur la surveillance et adaptations de l'approche prudentielle

Birgit Rutishauser, cheffe de la division Assurances FINMA

An abstract geometric pattern at the bottom of the slide, consisting of overlapping triangles and lines in shades of red, purple, and blue.

## Objectifs et éléments essentiels de la révision partielle de la loi sur la surveillance des assurances (LSA)

### Message du Conseil fédéral relatif à la LSA du 21 octobre 2020 :

Dans l'ensemble, [le projet] aboutira à la création d'une réglementation et d'une surveillance différenciées, qui contribueront à la fois à renforcer la compétitivité du secteur suisse de l'assurance et à améliorer la protection des clients.



Surveillance fondée sur la protection des clients



Droit de l'assainissement / *recovery* et *resolution*



Test suisse de solvabilité (SST) et principe de la personne prudente



Surveillance des intermédiaires



Adaptations selon la loi sur les services financiers



## Nouvelle réglementation dans l'ordonnance sur la surveillance (OS)



**Surveillance fondée sur la protection des clients** : conditions pour les petits assureurs et les réassureurs des catégories de surveillance 4 et 5, nouveaux agréments, libération de la surveillance, activité annexe



**SST** : explications techniques (*inscription dans le droit au niveau adéquat*)



**Placement** : introduction du principe de la personne prudente (art. 69a OS)



**Surveillance des intermédiaires** : définition de l'intermédiation, formation initiale et continue, établissement de rapports



**Prescriptions en matière de transparence de l'assurance sur la vie** : établissement d'offres, feuille d'information de base, vérification du caractère approprié, assurance sur la vie qualifiée

## Nouvelle réglementation dans l'ordonnance de la FINMA sur la surveillance des assurances (OS-FINMA)



**SST** : autres explications techniques (*au niveau adéquat*)



**Provisions** : désormais dans l'OS-FINMA (*au niveau adéquat*)



**Fortune liée** : peu d'explications (notations, dérivés, prêt de titres / mise en pension, produits structurés, biens immobiliers)



**Exemples de calcul concernant l'assurance sur la vie** : détermination du taux d'intérêt sans risques, explications sur l'assurance sur la vie non qualifiée



**Actuaire responsable** : tâches de l'actuaire responsable, contenu de son rapport

# **Structure de l'OS-FINMA totalement révisée**

## **Entrée en vigueur prévue au 1<sup>er</sup> septembre 2024**

Chapitre 1 **Solvabilité** (*art. 1 à 27*)

Chapitre 2 **Provisions techniques** (*art. 28 à 57*)

Chapitre 3 **Débit de la fortune liée** (*art. 58 à 60*)

Chapitre 4 **Principes du placement et fortune liée** (*art. 61 à 78*)

Chapitre 5 **Autres dispositions pour l'exercice de l'activité d'assurance** (*art. 79 à 83*)

Chapitre 6 **Exemples de calcul concernant l'assurance sur la vie** (*art. 84 à 89*)

Chapitre 7 **Intermédiaires d'assurance** (*art. 90 à 93*)

Chapitre 8 **Groupes et conglomérats d'assurance** (*art. 94 à 97*)

Chapitre 9 **Dispositions finales** (*art. 98 et 99*)

## LSA/OS : aperçu de la réglementation subséquente de la FINMA

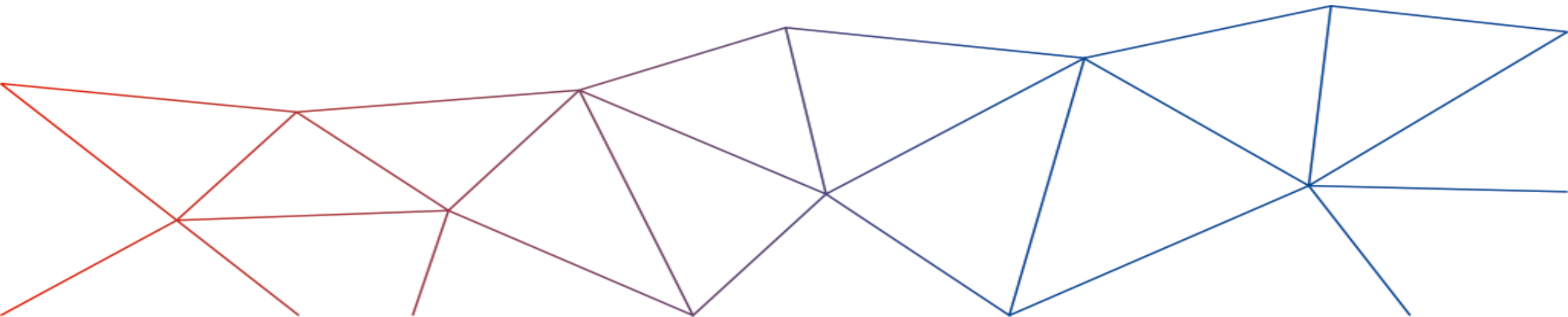
### Allègement des normes

Réglementation de la FINMA	Adaptation	Ancien nombre	Nouveau nombre	
OS-FINMA	Révision totale	8	44	36
Circ.-FINMA « SST »	Révision totale	29	5	-24
Circ.-FINMA « Assurance sur la vie »	Révision totale	21	17	-4
Circ.-FINMA 08/25 « Obligation de renseigner – assureurs »	Abrogation	4	0	-4
Circ.-FINMA 08/42 « Provisions – assurance dommages »	Abrogation	7	0	-7
Circ.-FINMA 08/43 « Provisions – assurance sur la vie »	Abrogation	10	0	-10
Circ.-FINMA 11/3 « Provisions – réassurance »	Abrogation	7	0	-7
Circ.-FINMA 16/5 « Directives de placement – assureurs »	Abrogation	69	0	-69
Circ.-FINMA 10/3 « Assurance-maladie selon la LCA »	Révision partielle	16	12	-4
Circ.-FINMA 16/2 « Publication – assureurs ( <i>public disclosure</i> ) »	Révision partielle	13	13	0
Circ.-FINMA 16/3 « ORSA »	Révision partielle	8	8	0
Circ.-FINMA 16/4 « Groupes et conglomérats d'assurance »	Révision partielle	8	8	0
Circ.-FINMA 17/5 « Plans d'exploitation – assureurs »	Révision partielle	14	14	0
		214	121	-93

---

# Concept de réglementation et de surveillance fondé sur la protection des clients

Quelles sont les réflexions derrière le concept de surveillance fondé sur la protection des clients ?



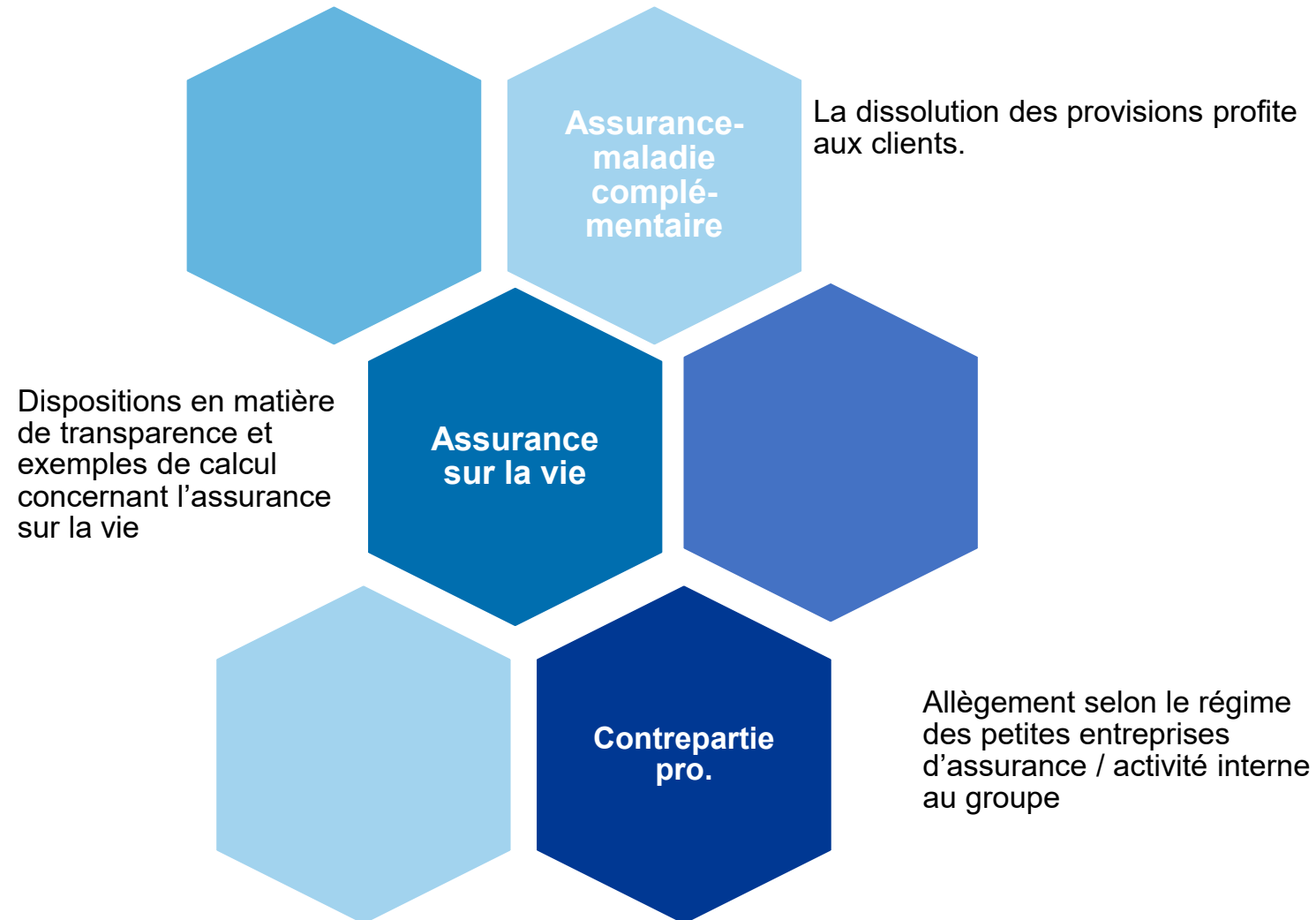
## Réflexions conceptuelles concernant la surveillance fondée sur la protection des clients dans la nouvelle LSA

- La protection des assurés contre les risques d'insolvabilité des entreprises d'assurance et contre les abus est au centre de la surveillance des assurances (art. 1 LSA).
- Désormais, l'intensité de la surveillance sera davantage alignée sur le besoin de protection des clients. Ainsi, l'art. 1 al. 2 LSA révisé est formulé comme suit : « [La LSA] a notamment pour but de protéger les assurés ... proportionnellement à la vulnérabilité des assurés. »
- À l'instar de l'art. 1 al. 2 LSA, la LSA et l'OS comportent des dispositions plus strictes pour l'assurance-maladie et l'assurance sur la vie, tandis que des allègements ont été introduits pour les réassurances.

## Réglementation fondée sur la protection des clients dans la LSA / l'OS

Segment clientèle	Besoin de protection	Secteur
Clients privés et professionnels	Besoin de protection élevé	Assurance dommages et assurance vie
Preneurs d'assurance professionnels	Besoin de protection limité	Assurance industrielle
Assurance directe	Besoin de protection limité	Réassurance
Assurance directe et réassurance intragroupe	Besoin de protection limité	Captives : intragroupe

## Éléments de la surveillance fondée sur la protection des clients dans l'OS





## Approche prudentielle fondée sur la protection des clients et proportionnelle

Protection des clients →

Catégorie de surveillance ↓

	Captives	Réassurance	Assurance directe Clients industriels	Assurance directe Clients privés	Groupes	Entités ad hoc d'assurance
Catégorie 2	N/A	Personnalisée	Personnalisée	Personnalisée	Personnalisée	N/A
Catégorie 3	Numérique	Numérique	Numérique	Personnalisée	Personnalisée	N/A
Catégorie 4	Numérique	Numérique	Numérique	Régime des petites entreprises d'assurance	Short tail Long tail	N/A
Catégorie 5	Numérique	Numérique	Numérique	Régime des petites entreprises d'assurance	Numérique	N/A

## Aperçu des principaux instruments de surveillance

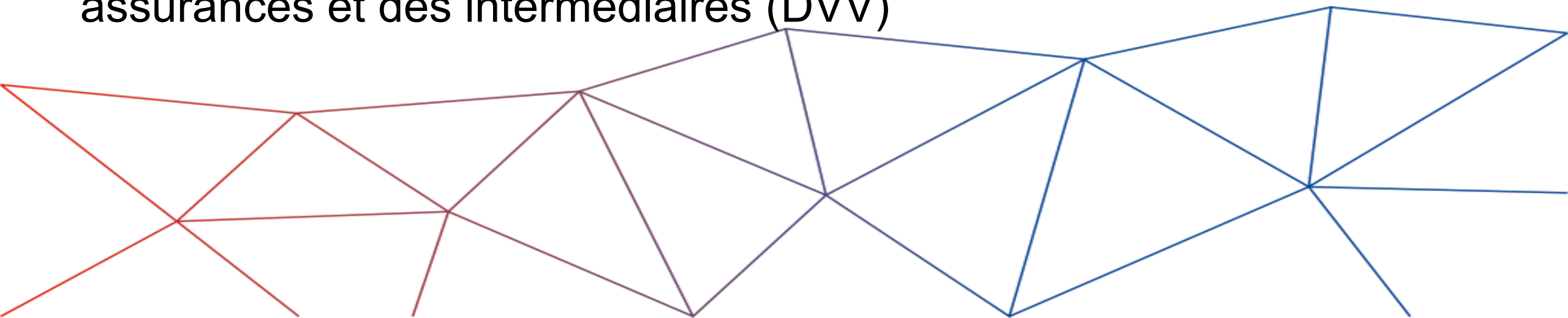
Instruments de surveillance	Personnalisée	Numérique	Allégements petite assurance / réassurance
Rapports annuels	x	x	x
Audits annuels par la société d'audit	x	x	Allégements
Audits BCM, Analyse des risques	x	x (uniquement pour cat. 3)	
Rapport public disclosure	x	x (Exceptions possibles)	Allégements
Rapport SST	x	x	Allégements
Rapport ORSA (à partir de 2026)	x	x	x
Evaluation gouvernance / Système contrôle interne	x	x	
Principe de la personne prudente	x	Allégements	Allégements
Risques opérationnels	x	x	
Autres enquête (en fonction du sujet)	x		
Stress tests	x		
Application Circulaire	x	Allégements	Allégements
Contrôles sur place réguliers	x		
Contrôles sur place en fonction du cas	x	x	x
Entretiens annuels réguliers (PDG, CdA, révision interne et externe, Comptabilité etc.)	x		
Entretiens mensuels et trimestriels réguliers	x		

x = Application instrument de surveillance

---

# **Orientation actuelle de la surveillance numérique des assurances et des intermédiaires (DVV)**

Markus Geissbühler, chef de la section Surveillance numérique des assurances et des intermédiaires (DVV)



## Surveillance numérique des assurances et des intermédiaires



150 assureurs directs et réassureurs des catégories de surveillance 3 à 5



8000 à 12 000 intermédiaires d'assurance non liés



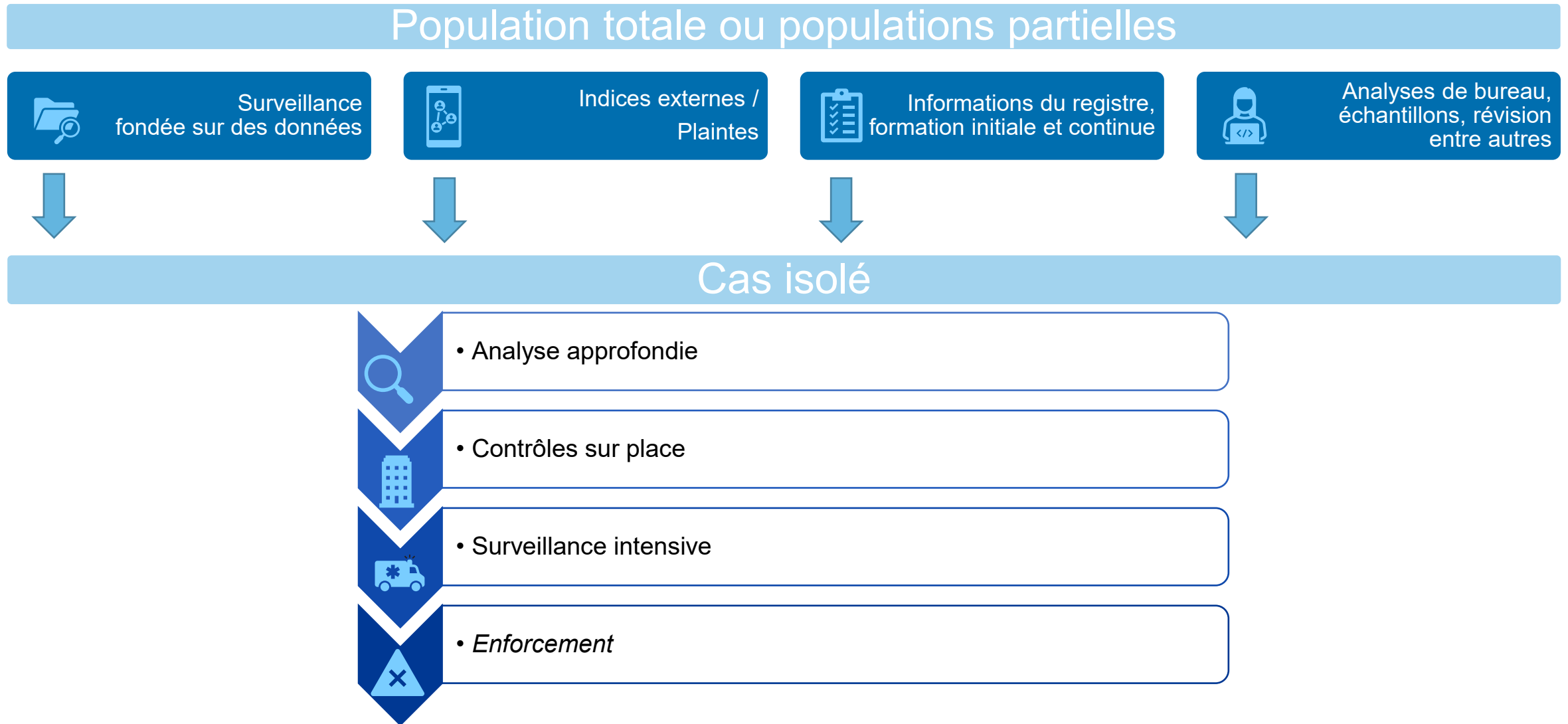
25 000 intermédiaires d'assurance liés (surveillance indirecte)



### QUATRE ÉQUIPES :

- Équipe Assurance directe et réassurance 1
- Équipe Assurance directe et réassurance 2
- Équipe Intermédiaires d'assurance
- Équipe Surveillance intensive, contrôles sur place

# Aperçu de l'approche prudentielle de la Surveillance numérique des assurances et des intermédiaires



## Priorités en matière de surveillance des assurances et réassurances



Examen numérisé des rapports, surveillance fondée sur des données



Intensité progressive de la surveillance



Orientation de toutes les activités et ressources vers une mise en œuvre efficace de notre mandat légal consistant à protéger les clients et à garantir la solvabilité



Processus efficaces de résolution de problèmes



Régime des petites entreprises d'assurance et allègements pour les réassureurs



Interaction avec la surveillance des intermédiaires liés



Développement de solutions numériques

## Priorités actuelles en matière de surveillance des intermédiaires d'assurance



Communication : utilisation de différents canaux pour indiquer les nouveautés et évolutions aux intermédiaires et aux assurances



Tenue du registre : enregistrement, obligations d'annonce



Point de vente : enquêtes, signalements, plaintes, détection numérique



Formation : reconnaissance des normes minimales, *monitoring* de la formation continue



*Reporting* : surveillance fondée sur des données, observation de l'ensemble du marché



Intervention : suppression des abus

## Principes importants de la nouvelle réglementation des intermédiaires



Toute la chaîne de création de valeur ou de conseil est concernée.



La neutralité technologique est assurée.



Liée ou non liée : il est obligatoire de choisir le type d'intermédiation.



Les intermédiaires d'assurance non liés (personnes physiques et morales) sont tenus de s'enregistrer et sont assujettis à la surveillance directe de la FINMA.



S'agissant des intermédiaires liés, c'est avant tout l'entreprise d'assurance qui a des obligations de contrôle

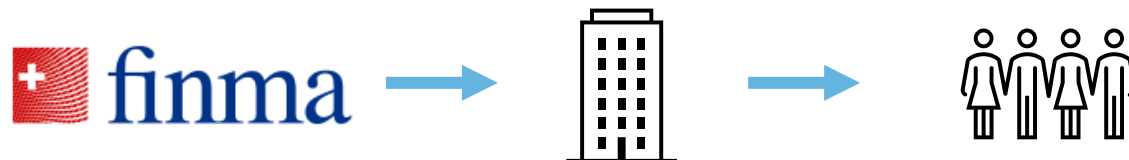


Les prescriptions relatives à la formation initiale et continue concernent tous les types d'intermédiation.



## Quelles sont les obligations de l'entreprise d'assurance concernant les intermédiaires liés ?

- Du point de vue du droit de la surveillance, les intermédiaires d'assurance liés relèvent de l'entreprise d'assurance à laquelle ils sont liés, c'est-à-dire pour laquelle ils proposent ou concluent des contrats d'assurance selon l'art. 40 LSA.
- L'entreprise d'assurance a une obligation de surveillance directe sur les intermédiaires d'assurance liés à elle :
  - elle vérifie si les intermédiaires d'assurance liés à elle jouissent d'une bonne réputation ;
  - elle s'assure que les intermédiaires d'assurance liés à elle présentent toutes les garanties de respect des obligations découlant de la LSA.



## Possibles violations des obligations dans le domaine de l'intermédiation d'assurance



Activité exercée sans droit



Absence d'attestation de la formation initiale et de la formation continue



Violation des obligations d'information et de publication



Gestion des conflits d'intérêts



Comportement abusif face aux preneurs d'assurance, par exemple déclarations erronées sur l'intermédiation liée, *suitability* défailante, falsification d'actes...



Absence d'assurance responsabilité civile



Assurance: négligence des obligations concernant l'intermédiation liée ou la collaboration avec les intermédiaires non liés, non enregistrés

## Moyens d'application



Prise de mesures de sauvegarde



Radiation du registre



Publication d'une liste noire



La FINMA est tenue de procéder à une dénonciation pénale en cas :

- de violation des obligations d'information ;
- d'activité exercée sans droit.



Action contre les entreprises d'assurance soumises à la surveillance de la FINMA qui sont impliquées

## La Suptech (*supervisory technology*) dans la pratique de surveillance des assurances par la FINMA



Personnel



Outils et analyses



Concept de surveillance adapté



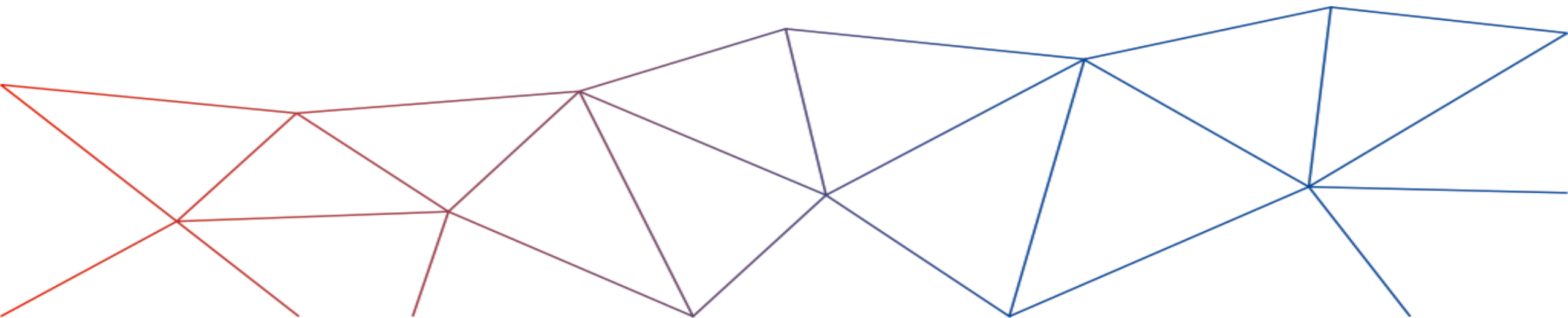
Services spécialisés centraux pour la numérisation, l'intelligence artificielle, les cyberrisques, le *data innovation lab*



Sécurité des données

---

# Instructions sur les sessions thématiques et échange avec la FINMA



## Instructions sur les sessions thématique et échange avec les experts de la FINMA

10h45 – 12h15

Début des sessions : 10h45, 11h15, 11h45

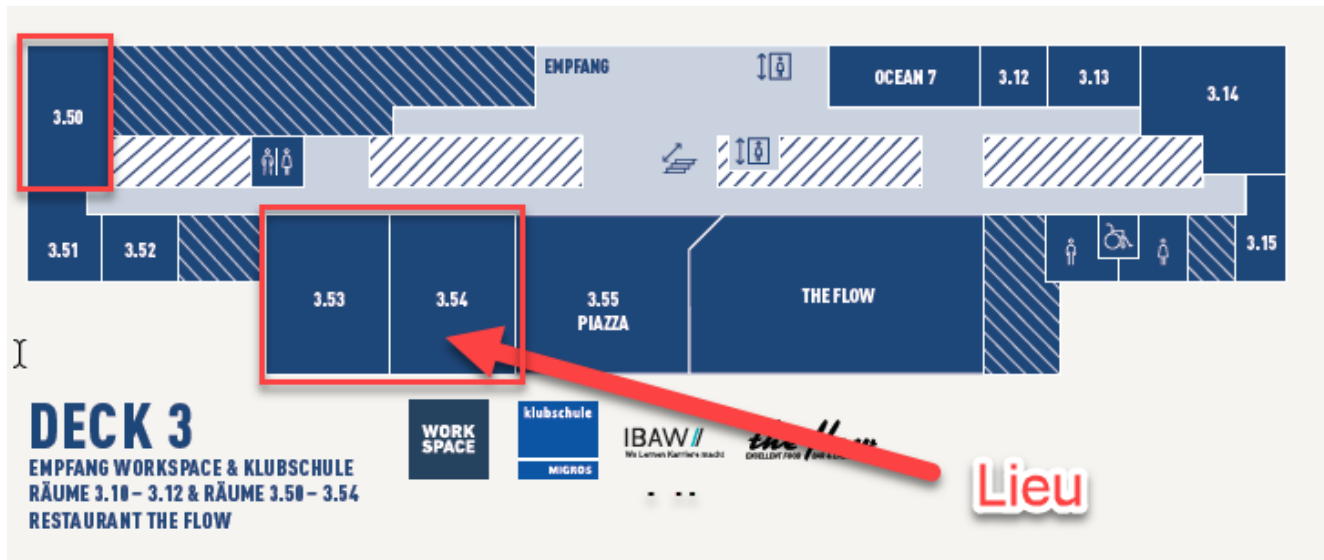


Salle (Deck)	Thème	Référents
3.54 (3)	ORSA et rapports ORSA	Stefan Gasser
3.50 (3)	Recensements FINMA	Markus Geissbühler
5.58 (5)	Principe de la personne prudente	Michael Schmutz
5.57 (5)	Présentations en français	Christian Kraus / Cinzia Rohrbach

### Entretiens avec les experts de la FINMA

Réservation d'entretiens de 15minutes sur LINEUPR, Point de rencontre "FINMA-Corner" Piazza (Deck 3)

# Plan de situation Welle7







---

# Évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA)

## Présentation de rapports ORSA

Christian Kraus, chef du groupe Surveillance Assurance directe et réassurance



## Contenu

### 1. Présentation de rapports ORSA pour les petits assureurs

Bases

Allègement, exemption

Recensement standardisé basé sur les données

### Questions sur les rapports ORSA

### 2. Enseignements tirés du recensement Risques principaux et de l'ORSA

Dix risques principaux

Analyses de scénarios

Autres enseignements

### Questions sur les risques principaux / scénarios et sur l'ORSA

## Révision de la circ.-FINMA 16/3 « ORSA »

Depuis l'introduction des dispositions en 2017, l'art. 96a al. 4 OS (état : fin 2023) prévoyait une obligation générale de rendre compte pour tous les assureurs. Une exemption n'était réservée qu'aux **cas (particuliers) justifiés**.

La révision de l'OS en 2024 n'a rien changé à cet égard (art. 96a al. 6 OS).

À partir de 2026, la FINMA mettra même intégralement en pratique cette présentation de rapports prévue par les règlements pour tous les assureurs :

- Dès 2026, les assureurs des catégories de surveillance 4 et 5 devront eux aussi remettre à la FINMA un rapport ORSA.
- Les dérogations se limitent aux cas (particuliers) justifiés. La circulaire ne prévoit donc plus d'exemption générale de l'obligation de rendre compte pour toute une catégorie d'assureurs.

## Présentation de rapports ORSA

### Dérogations, allègements, exemption

#### **Pas de rapport ORSA et présentation de rapports allégée :**

- Allègement général pour les petits assureurs grâce à un **recensement ORSA** standardisé basé sur les données à la place d'un rapport ORSA (nouveau Cm 52 de la circ.-FINMA 16/3)
- Renonciation aux recensements complémentaires Risques principaux / scénarios, moins de recensements ad hoc
- Moins d'interactions et de clarifications requises pour l'assureur du fait de la surveillance courante
- Interventions uniquement en cas de besoin avéré ou de difficultés

#### **Exemption complète de la présentation de rapports ORSA :**

L'exemption complète de remise d'un rapport à la FINMA correspond à une dérogation au cas par cas (art. 96a al. 6 OS, nouveau Cm 51 de la circ.-FINMA 16/3). **L'exemption doit être accordée avec retenue.**

Prise en considération selon l'appréciation des éléments suivants notamment :

- Situation globale en matière de risques (taille, activité commerciale, solvabilité)
- Protection des personnes assurées
- Absences d'irrégularités prudentielles, mesures, etc.

## Présentation de rapports ORSA

**Principe : recensement, basé sur les données, de la situation en matière de risques, via EHP, à la place d'un rapport ORSA pour les petits assureurs.**

- Recensement basé sur les données à la place d'un rapport ORSA narratif
- Remise de rapports à la FINMA, simplifiée et basée sur des formulaires, via EHP
- Standardisation

Éléments essentiels du recensement ORSA prévu :

- Processus ORSA : informations générales sur le processus ORSA et adoption par le conseil d'administration
- Risques ORSA : recensement systématique et catégorisation des risques principaux
- Scénarios ORSA : informations systématiques sur les scénarios examinés
- Mesures : présentation systématique des mesures et de leur effet
- Conclusions tirées de l'ORSA pour la gestion des risques
- Conclusions tirées de l'ORSA pour la conduite de l'entreprise

La présentation de rapports basée sur des formulaires n'impose aucune exigence quant à la mise en œuvre ou à l'étendue de l'ORSA.

 **L'ORSA demeure un exercice individuel, dans le sens d'une autoévaluation.**



# Enseignements tirés des recensements Risques principaux / scénarios 2023 et de l'ORSA

## Dix risques principaux

1/3

### Risques opérationnels :

Les risques liés aux processus, aux personnes, aux systèmes, aux cyberincidents, aux externalisations, etc. dominant dans les dix risques principaux toutes branches d'assurance confondues. Faible attention accordée dans les analyses de scénarios par rapport à leur importance.

### Risques stratégiques :

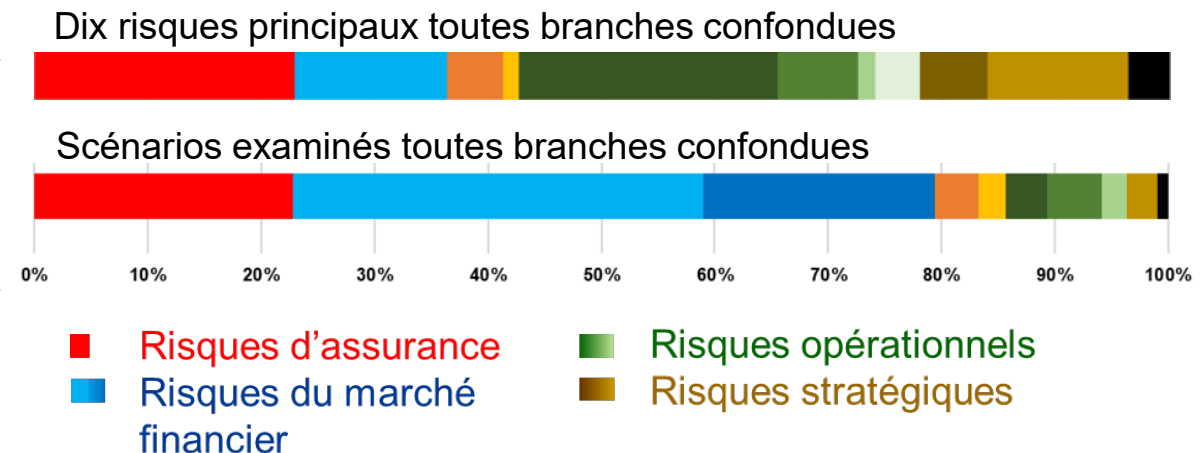
Les changements intervenant sur le marché des assurances et dans le cadre législatif ou réglementaire sont particulièrement importants pour les assureurs-maladie et vie. Faible attention accordée dans les analyses de scénarios par rapport à leur importance.

### Risques d'assurance :

Ils figurent parmi les dix risques principaux encourus par les assureurs dommages et les réassureurs notamment.

### Risques financiers :

Ils figurent parmi les dix risques principaux encourus par les assureurs-vie notamment. Forte surreprésentation dans les analyses de scénarios.



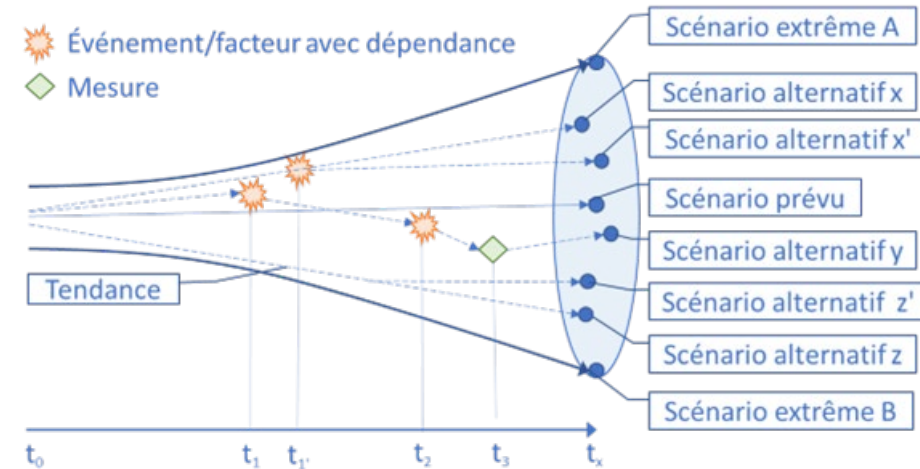
# Enseignements tirés des recensements Risques principaux / scénarios 2023 et de l'ORSA

## Analyses de scénarios

2/3

### Analyses de tendances :

- Projection simplifiée sans analyses des autres relations d'interdépendance
- Suppositions selon lesquelles une tendance négative dans la période d'observation revient à la normale, mais il est impossible de comprendre sur quoi elles se fondent (scénario alternatif z')



### Risques examinés :

- Principalement des risques financiers et d'assurance : simple projection au moyen de la variation des facteurs connus (taux, *spreads*, biens immobiliers, actions, etc.). Il s'agit souvent de « *tests de résistance SST effectués sur la longue période considérée pour l'ORSA* ».
- Les risques impossibles à quantifier ou difficilement quantifiables (risques opérationnels/stratégiques, réputation) ne font guère, voire pas, l'objet d'un examen qualitatif.

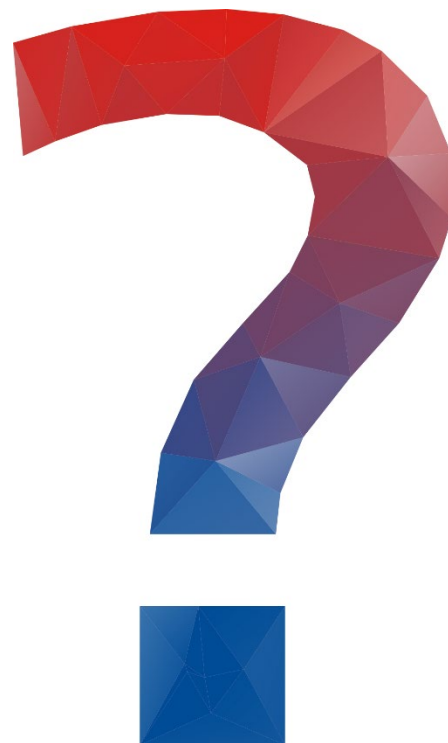
L'examen ne porte guère sur des scénarios plus complexes, avec des relations d'interdépendance multiples et des risques difficilement quantifiables. Une limitation à des tests de résistance SST pluriannuels est couramment constatée. Le potentiel des analyses de scénarios – en particulier en cas de relations d'interdépendance multiples – n'est pas pleinement exploité.



## Enseignements tirés des recensements Risques principaux / scénarios 2023 et de l'ORSA 3/3

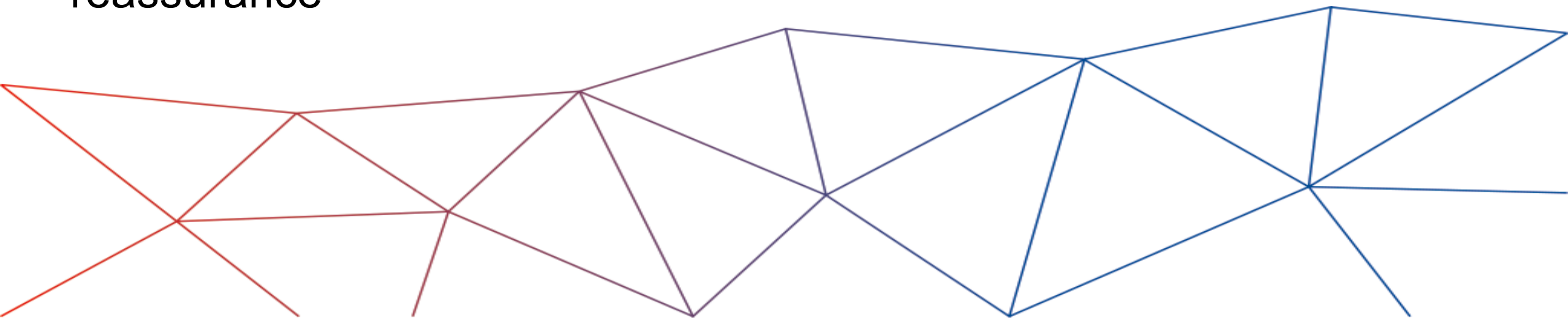
- Souvent, les présentations des risques, scénarios et mesures examinés sont génériques ou livresques et ont peu de rapport avec la situation concrète.
- Des explications générales sur l'activité commerciale, sur la gestion des risques, etc. prennent souvent beaucoup de place dans les rapports ORSA et sont répétitives.
- Il est fréquent que l'efficacité des mesures de réduction des risques décrites ne soit pas exposée. L'effet de la mesure sur le risque n'est pas mis en évidence (par ex. *reporting* renforcé, définition de limites sans mesures concrètes, etc.).
- Aucune distinction n'est opérée entre les mesures de réduction des risques et les mesures qui augmentent de manière générale la capacité à supporter les risques (par ex. retenue des bénéfiques).
- Pas de déclarations concrètes sur les conséquences de l'ORSA en tant qu'instrument de planification des activités / de stratégie commerciale.

Informations complémentaires : rapport sur les recensements « Top Risks / Scénarios 2023 » du 26 mars 2024 (envoyé à tous les participants)



# Observations faites à partir des recensements effectués par la FINMA

Christian Kraus, chef du groupe Surveillance Assurance directe et réassurance

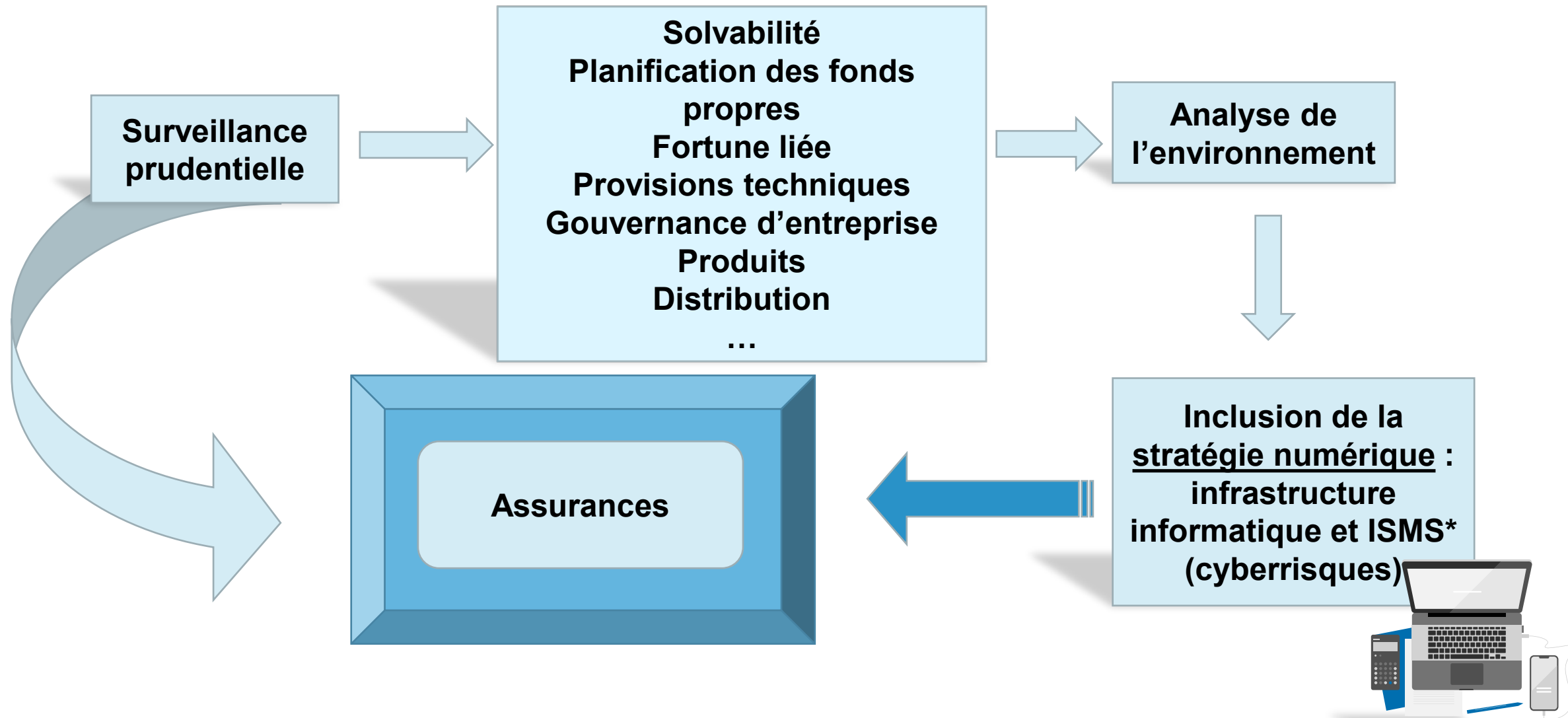


## **Sommaire**

**Observations et conclusions à partir des différents recensements effectués par la FINMA dans les domaines suivants :**

- 1. Cyberrisques**
- 2. Gouvernance d'entreprise**
- 3. Canaux de distribution**

## Recensement sur les cyberrisques



\* ISMS = système de gestion de la sécurité de l'information (*information security management system*)

## Activités de la FINMA dans le domaine des cyberrisques

- Service spécialisé central, collaboration directe avec des unités de surveillance
- Participation à différents groupes de travail nationaux et internationaux
- Publication de communications sur la surveillance
- Évaluation des cyberattaques annoncées
- Recensements et contrôles sur place, dans les établissements assujettis, dans le domaine des cyberrisques et de l'infrastructure informatique
- Recensements sur les produits présentant des cyberrisques (réalisés pour la dernière fois en 2021)

## Monitoring FINMA des risques 2023 (1/2)

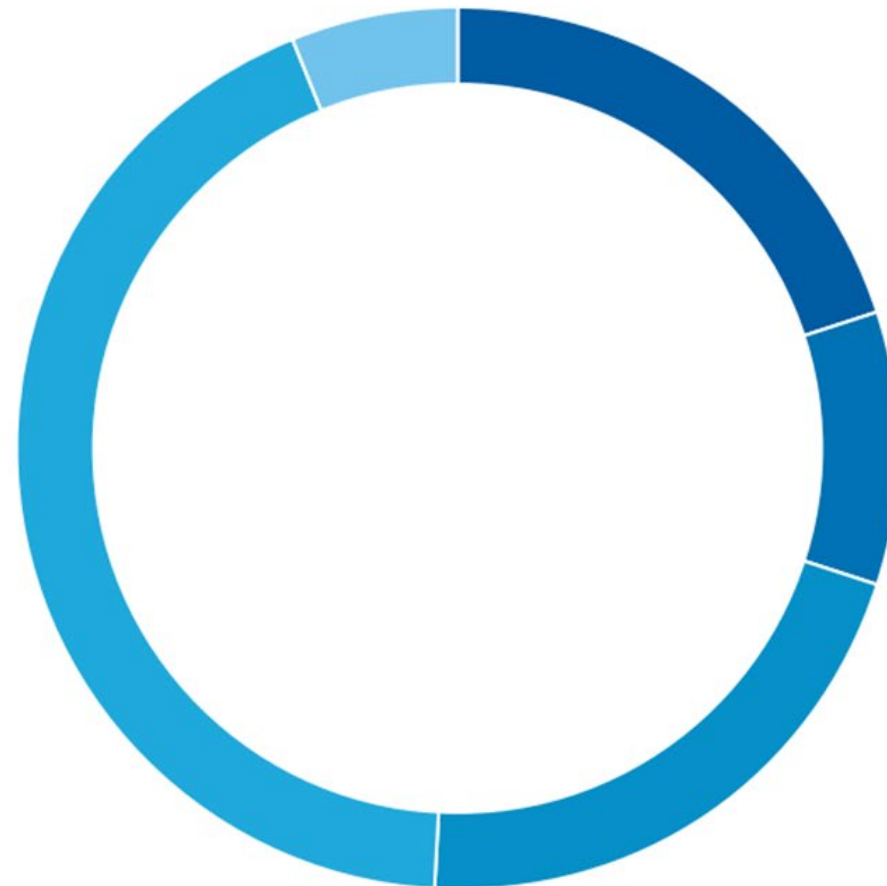
### Répartition des types d'attaques sur la base des cybersignalements parvenus à la FINMA au cours des douze derniers mois

#### Type d'attaque

En %

- DDos : 20
- Usurpation d'identité : 10
- Maliciel : 21
- Accès non autorisé : 43
- Utilisation non conforme : 6

Source : FINMA



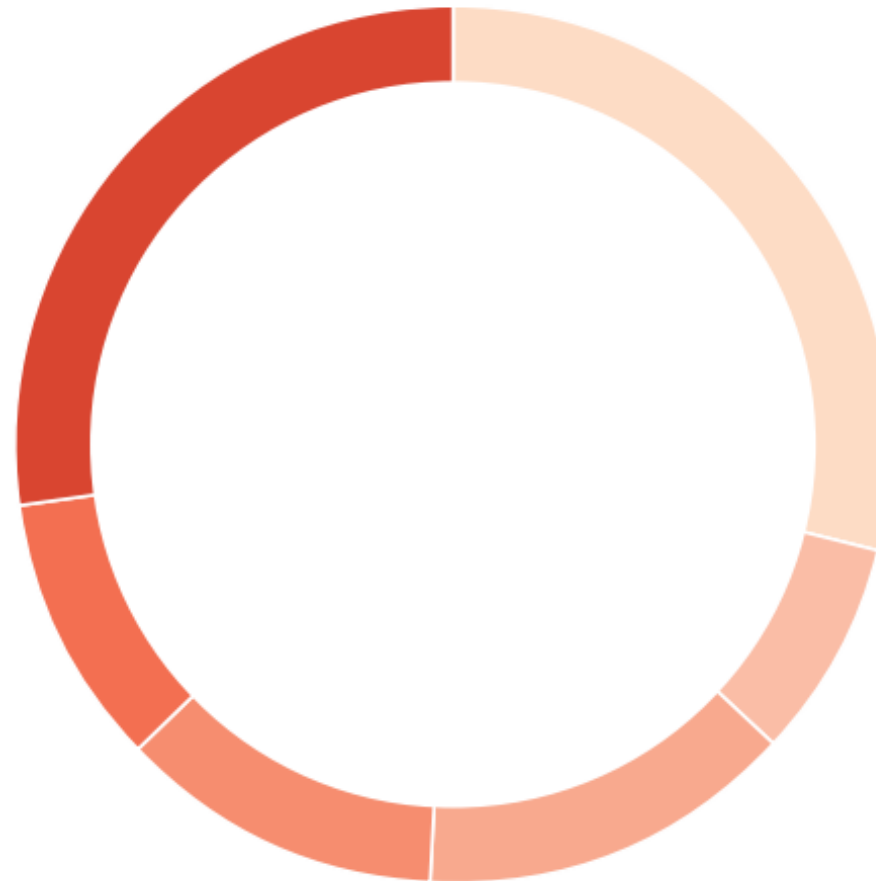
## Monitoring FINMA des risques 2023 (2/2)

### Vecteurs d'attaque

En %

- Exploitation de faiblesses des logiciels : 29
- Attaque par force brute : 8
- Courriel : 14
- Prestataire externe (*outsourcing*) : 12
- Vol d'identité : 10
- Attaque via Internet : 27

Source : FINMA





## Recensement sur les cyberrisques opérationnels (1/4)

118 entreprises d'assurance des catégories de surveillance 3 à 5 ont été désignées pour l'enquête menée en 2023. Ont été exclus les réassureurs en possession d'un agrément d'exploitation C3, les caisses-maladie enveloppantes et les entreprises dans lesquelles la FINMA avait déjà contrôlé les cyberrisques.

Objectifs du recensement :

1. Obtenir un aperçu de la maturité organisationnelle et conceptuelle des entreprises d'assurance en matière de cybersécurité
2. Sensibiliser les entreprises d'assurance aux cyberrisques

## Recensement sur les cyberrisques opérationnels (2/4)

Les six thématiques suivantes ont été abordées conformément à l'approche Cybersecurity Framework (version 1.0) développée par le NIST\*.

1. **Nature de l'approche technologique adoptée** afin d'obtenir une vue d'ensemble
2. **Organisation structurelle** dans le domaine de l'informatique et de la sécurité informatique
3. **Gouvernance** : utilisation de dispositifs et de systèmes de gestion (ISMS), y c. intégration dans le système de contrôle interne (SCI) et évaluation du caractère approprié de la gestion des risques
4. **(Contrôles des) infrastructures et processus** : confirmation de l'existence et de la réalisation périodique des processus et des contrôles inhérents en relation avec l'exploitation de l'infrastructure (de sécurité)
5. **Organisation** : existence d'une stratégie et mise en œuvre de celle-ci dans le cadre de mesures périodiques de sensibilisation en relation avec les cyberrisques
6. **Ressources** : données sur les équivalents plein temps et les ressources financières en relation avec les mesures contre les cyberrisques

\*National Institute of Standards and Technology (NIST)

## Recensement sur les cyberrisques opérationnels (3/4)

Attentes de la FINMA en matière de cybersécurité :

1. Utilisation d'un ISMS
2. Application de la gestion des risques en relation avec les cyberrisques restants impossibles à atténuer
3. Détermination d'une stratégie explicite de gestion des cyberrisques
4. Réalisation de sauvegardes régulières
5. Entretien d'un concept testé concernant les procédures organisationnelles, techniques et financières à suivre en cas de cyberattaque à l'aide d'un rançongiciel

## **Recensement sur les cyberrisques opérationnels (4/4)**

- En fonction des réponses, la FINMA a posé des questions complémentaires à des assurances sélectionnées selon les risques.
- La FINMA procède en 2024 à des clarifications approfondies auprès des assureurs concernés.
- La FINMA continue d'observer l'évolution des cyberrisques.
- Un nouveau recensement est prévu en 2026.

## Recensement sur la gouvernance d'entreprise (1/3)

### Corporate governance

Good corporate governance helps to build an environment of trust, transparency and accountability necessary for fostering long-term investment, financial stability and business integrity, thereby supporting stronger growth and more inclusive societies.

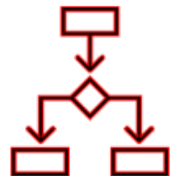
Organisation, Tâches, Compétences, Responsabilités

Transparence

Conduite/Management

Structures, Processus

Stakeholder Management



Contrôle / Surveillance

Gestion appropriée des risques

Objectifs d'entreprise

Comportement en affaires

Compliance: garantir un comportement conforme aux règles



## Recensement 2023 sur la gouvernance d'entreprise (2/3)

- Recensement à un rythme bisannuel, en alternance avec le recensement sur le SCI
- Résultats du recensement 2023 :

### Points forts de l'industrie

1. Solidité des structures dans les domaines fondamentaux de la gouvernance d'entreprise
2. Solidité des structures et des processus pour le conseil d'administration dans les domaines fondamentaux de la gouvernance d'entreprise
3. Réglementations sur la prise de décision de la direction et sur la documentation des séances de la direction
4. Renforcement des mécanismes de contrôle garantissant l'équilibre des pouvoirs (*checks and balances*) au sein de la direction à l'aide de comités de gestion
5. Solidité des structures et des processus dans le domaine des fonctions de contrôle

## Recensement 2023 sur la gouvernance d'entreprise (3/3)

### Besoin d'amélioration :

1. Documentation des réglementations et des processus concernant le nombre de mandats et la disponibilité des membres du conseil d'administration et de la direction (par ex. mandats multiples)
2. Objectifs et évaluation de la performance du conseil d'administration (autoévaluation et/ou évaluation par un tiers)
3. Réglementations et processus concernant la divulgation et la gestion des conflits d'intérêts potentiels des membres de la direction
4. Indépendance des fonctions de contrôle (subordination organisationnelle ; description formelle des tâches, des responsabilités et des compétences ; possibilité de participer à des séances du conseil d'administration) et vérification régulière de l'efficacité des fonctions de contrôle par une instance indépendante
5. Formation du personnel aux thèmes en lien avec la *compliance* et le lancement d'alertes

## Recensement 2023 sur les canaux de distribution (1/3)

### Étendue :

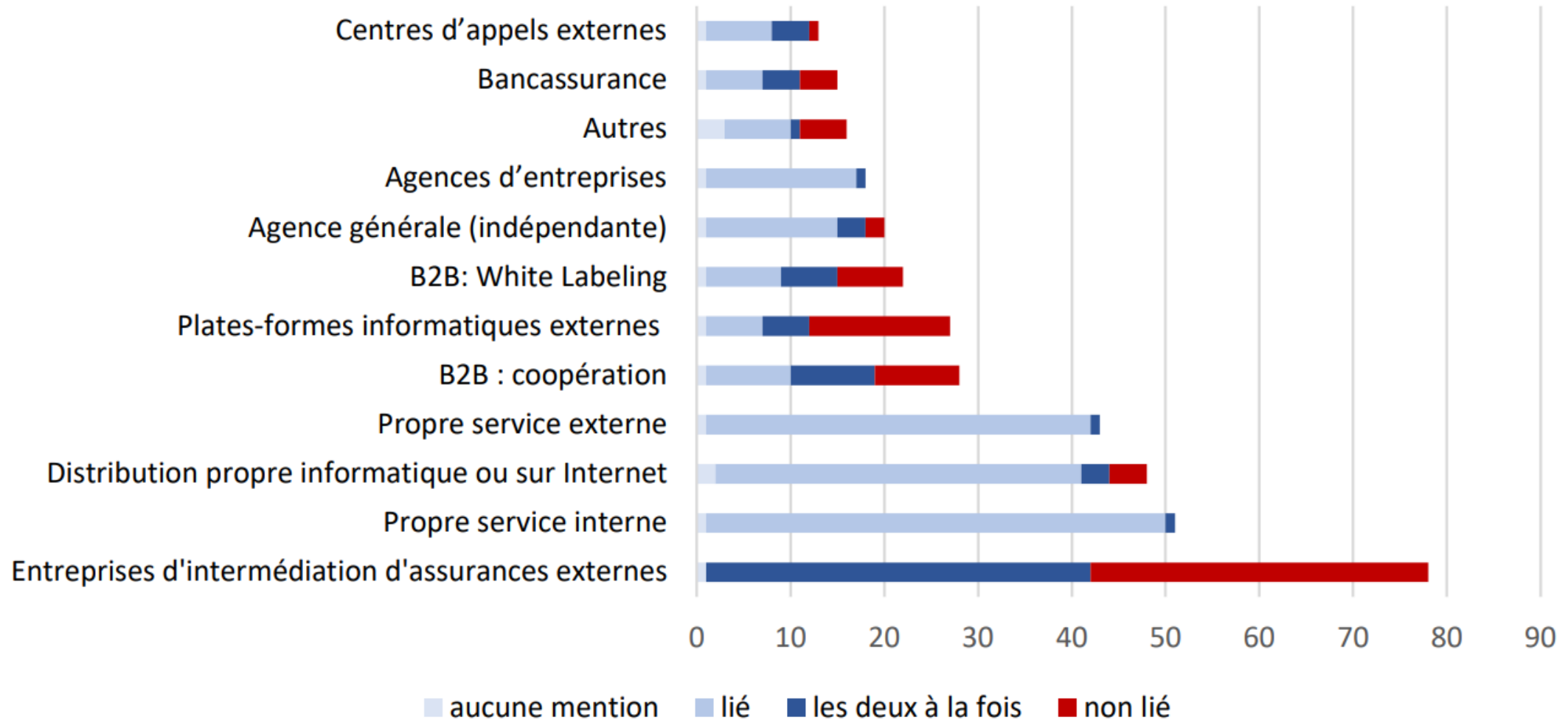
- Le recensement s'est appliqué à toutes les entreprises d'assurance, y c. aux succursales suisses d'assureurs étrangers (120 entreprises d'assurance des catégories de surveillance 2 à 5), à l'exception des réassureurs (C1 et C3) et des entreprises d'assurance en *run-off*. Il concerne l'année 2023 et l'activité en Suisse.

### Résultats :

- Les critères de délimitation intermédiation liée / intermédiation non liée sont très hétérogènes.
- Les participations dans des entreprises d'intermédiation sont plutôt rares, elles sont alors détenues par de grandes entreprises d'assurance.
- Le service interne est fortement impliqué dans le processus d'intermédiation.
- Les systèmes de *reporting* actif de la distribution sont plutôt rares ; souvent, les données proviennent des systèmes CRM.
- Pour contrôler la distribution, 80 % des entreprises d'assurance ont recours à la révision interne.

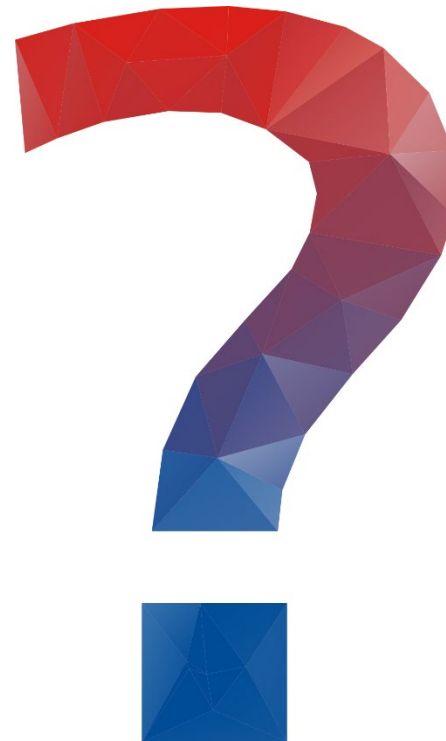


## Recensement 2023 sur les canaux de distribution (2/3) : classification des canaux



## Recensement 2023 sur les canaux de distribution (3/3) : obligations des entreprises d'assurance

1. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la distinction entre l'intermédiation liée et l'intermédiation non liée doit impérativement être respectée.
2. Les clients doivent être informés en toute transparence sur l'intermédiation liée / l'intermédiation non liée. Les rapports de participation des entreprises d'assurance doivent être divulgués.
3. Les prescriptions réglementaires sont également contraignantes pour le service interne.
4. Les partenaires de distribution doivent être surveillés de manière appropriée.
5. Les entreprises d'assurance doivent répondre du comportement de leurs intermédiaires comme de leur propre comportement.
6. S'agissant des intermédiaires liés, l'entreprise d'assurance doit vérifier s'ils jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties de respect des obligations découlant de la LSA (par ex. obligations d'information). En outre, il y a lieu de préciser l'obligation de formation continue et l'obligation de contrôle permanent par l'entreprise d'assurance.
7. Chaque année, il faut confirmer via EHP que les points d'audit sont bien remplis pour les intermédiaires liés.
8. Il faut s'assurer que les intermédiaires non liés respectent les obligations de s'enregistrer.



---

# Principe de la personne prudente

Cinzia Rohrbach, Cheffe du groupe Assurance directe et réassurance



## Mise en œuvre du principe de la personne prudente

Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 de la révision de la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA) et de l'ordonnance sur la surveillance (OS)



Les nombreuses prescriptions détaillées relatives à l'activité de placement sont remplacées par le **principe de la personne prudente** avec les principes du placement de la nouvelle OS, en particulier l'art. 69a, dont les entreprises d'assurance doivent garantir le respect. À cet égard, des **dispositions transitoires** doivent être observées.

Les informations essentielles concernant l'activité de placement et la fortune liée se trouvent sur :

[www.finma.ch](http://www.finma.ch) > Surveillance > Assurances > Instruments multisectoriels > Activité de placement des entreprises d'assurance – conditions-cadres

Enregistrement sur [www.finma.ch](http://www.finma.ch) > MyFINMA,  
pour s'abonner aux documents / pages Internet relatifs à l'*activité de placement* et à la *fortune liée*  
(mots-clés : surveillance et assureurs).

=> un courriel est automatiquement envoyé dès que les documents / pages Internet sont mis à jour.

## Mise en œuvre du principe de la personne prudente – page Internet



Accueil Médias Jobs Contact Portail FINMA

News Documents MyFINMA FR



finma

▼ Autorisation ▼ Surveillance ▼ Application du droit ▼ Documentation ▼ FINMA **FINMA Public**

Accueil > ... > Assurances > Instruments multisectoriels > Activité de placement des entreprises d'assurance – conditions-cadres

### Activité de placement des entreprises d'assurance – conditions-cadres

**Les prescriptions relatives à l'activité de placement des entreprises d'assurance ont changé au 1<sup>er</sup> janvier 2024 avec l'entrée en vigueur de la loi révisée sur la surveillance des assurances et de l'ordonnance révisée sur la surveillance. Les modifications sont résumées ici.**

L'activité de placement des entreprises d'assurance continue de faire l'objet de directives après l'entrée en vigueur de la loi révisée sur la surveillance des assurances (LSA) et de l'ordonnance révisée sur la surveillance (OS) le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Ces directives doivent

Tout sur la surveillance  
Thèmes intersectoriels  
Banques et maisons de titres  
Assurances  
Catégorisation  
Instruments multisectoriels  
    > Test suisse de solvabilité (SST)  
    > Rapport sur la situation financière  
    > Autoévaluation de la situation en matière de risque et des

## Surveillance, fondée sur des données, des éléments clés du principe de la personne prudente (art. 69a OS)

### Contexte

- Les anciens formulaires G\* ont évolué au fil du temps en fonction de la réglementation alors en vigueur. Ils comportent des informations **agrégées (non détaillées)** concernant la fortune liée.
- Actuellement, il n'existe **aucun lien** entre les formulaires G, ce qui signifie que les différents aspects des informations sur la fortune de placement sont consultés séparément.
- Les valeurs patrimoniales à flux de trésorerie fixes figurent déjà dans le modèle standard SST pour le risque de crédit (*Credit Risk Merton*) sur la base de titres individuels.
- Les formulaires G actuels **ne sont pas adaptés** pour contrôler les principes du placement visés à **l'art. 69a de l'OS révisée**.

\*G1 : Aperçu résumé fortune liée ; G2 : Rapport sur chaque fortune liée maladie/vie/dommage ; G3 : Liste des dépôts et des comptes ; G4 : Créances envers des réassureurs ; G5 : Valeurs mobilières prêtées ou mises en pension

## But du nouveau recensement de données

### ○ Art. 46 LSA – Tâches

<sup>1</sup> La FINMA accomplit les tâches suivantes :

- a. elle veille au respect de la **législation sur la surveillance et du droit en matière d'assurance** ;
- d. elle veille à ce que les entreprises d'assurance soient solvables, constituent les provisions techniques conformément aux dispositions et **gèrent et investissent leurs biens** correctement.

### ○ Art. 69a OS – Principes du placement

- (al. 1 let. a) Respect du principe de la personne prudente
- (al. 1 let. b) Respect des principes du placement (sécurité, qualité, liquidité, rentabilité)
- (al. 1 let. c) Respect d'autres principes du placement (principe de la gestion des actifs et des passifs, etc.)
- (al. 1 let. d) Défense des intérêts des preneurs d'assurance en matière de placements
- (al. 1 let. e) Prise en compte de la liquidité du marché et du principe de précaution
- (al. 1 let. f) Respect du principe de la diversification (mélange et répartition)
- (al. 1 let. g) Utilisation d'instruments financiers dérivés et interdiction des ventes à découvert

### ○ Art. 85 OS – Vérifications par la FINMA

<sup>1</sup> La FINMA vérifie au moins une fois par an :

- a. si le débit est calculé correctement ;
- b. si les biens affectés à la fortune liée :
  1. existent,
  2. sont affectés et conservés conformément aux prescriptions,
  3. correspondent au moins au débit de la fortune liée,
  4. satisfont aux **prescriptions de placement du droit de la surveillance**.



## Objectif du nouveau recensement de données

*« Autant que nécessaire, aussi peu que possible »*

- Seules les **données nécessaires à une activité de surveillance réglementaire axée sur les risques** sont collectées.
- Une plus grande souplesse de placement du fait de l'approche fondée sur les principes requiert des informations plus précises pour pouvoir surveiller le respect des exigences réglementaires (en particulier l'art. 69a OS). Les données collectées doivent fournir à la FINMA une **base d'informations adaptée**.
- Le contenu des anciens **formulaire G** doit autant que possible être **intégré** au nouveau recensement de données, **ce qui implique qu'ils doivent être remplacés**.
- Le nouveau recensement de données doit permettre de **réduire les sources d'erreurs possibles** et d'**éviter de collecter plusieurs fois** les mêmes informations.
- Les attentes\* internationales nettement plus élevées quant à la surveillance de l'activité de placement et à la mise en œuvre des **normes internationales**, en particulier du principe de base d'assurance n° 15 fixé par l'Association internationale des contrôleurs d'assurance, doivent être abordées selon une approche prudentielle fondée sur les données, **efficace et allégée dans la mesure du possible**.

\* Concernant l'équivalence avec Solvabilité II, voir par exemple l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (2 mai 2024) : Peer Review Report on the Supervision of the Prudent Person Principle under Solvency II (en anglais).

## Avantages du nouveau recensement de données

### ✓ Réutilisabilité :

- La feuille de calcul *Credit Risk Merton* (CRM) du modèle SST contient déjà des informations détaillées sur des instruments à flux de trésorerie fixes (par ex. obligations, prêts, créances envers des réassureurs). Cette feuille de calcul, connue de tous les utilisateurs du modèle standard SST, réduit les frais de mise en œuvre.

### ✓ Réduction des doubles recensements :

- Les informations par exemple sur la garde des valeurs patrimoniales (compte/dépôt) ou sur l'imputation des créances envers des réassureurs, etc. sont collectées dans un seul et même *template*.
- Pour les biens immobiliers et les hypothèques, seules les sommes agrégées sont présentées (par compartiment).

### ✓ Moins d'enquêtes ad hoc :

- Grâce aux informations détaillées provenant du recensement de données sur la base de titres individuels, les enquêtes ad hoc seront nettement moins nombreuses à l'avenir.

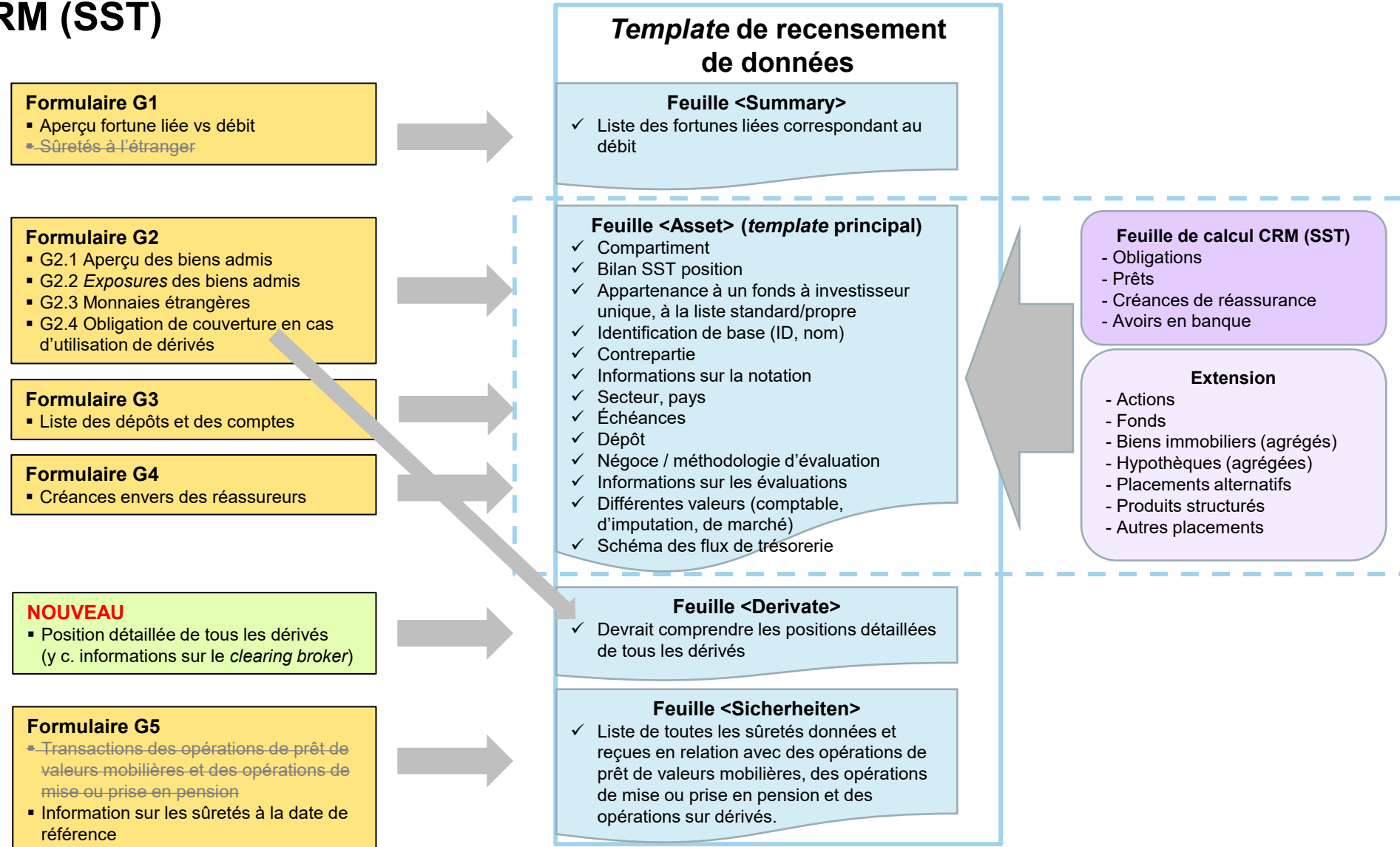
### ✓ Solution tout en un :

- Le nouveau recensement remplace presque tous les formulaires G actuels.

### ✓ Dimension raisonnable des données :

- La structure du nouveau recensement est allégée par rapport au *reporting* Solvabilité II.

# Représentation de la structure du nouveau recensement de données – tout en un et basé sur CRM (SST)



## La participation au test sur le terrain pour le nouveau recensement de données confère d'importants avantages aux assureurs.

- L'adaptation des processus d'établissement des rapports internes aux entreprises peut être **conçue et entamée tôt**.
- Le test sur le terrain permet de **participer activement** à la phase de test, de **faire des propositions d'amélioration** et d'attirer l'attention sur les spécificités des entreprises.
- Publication sur le site Internet de la FINMA :
  - [Activité de placement des entreprises d'assurance – conditions-cadres | FINMA](#) > Collecte des données > Test sur le terrain 2024
  - Contenu : <Informations test sur le terrain 2024>, <Collecte des données spécification> et <Datenerhebung Template> (en allemand)
  - Date de référence du test sur le terrain : 31 décembre 2023 (*proof of concept* avec des données actuelles)
  - Remise via EHP d'ici au **30 juin 2024**
- Finalisation et déploiement du *template* de recensement de données pour la collecte annuelle définitive : T4 2024

## Listes des biens propres à être affectés à la fortune liée – Procédure de demande opérationnelle depuis novembre 2023

- Le 1<sup>er</sup> janvier 2024, avec l'entrée en vigueur de la LSA / de l'OS, un **délai transitoire de trois ans** visé à l'art. 216c al. 3 OS a commencé à courir.
- Avant son terme, les entreprises d'assurance qui possèdent un **portefeuille de placements complexe** dans la fortune liée doivent **décider** si elles le **remplacent** par des biens admis au sens de l'art. 79 al. 2 OS, ou si elles veulent **déposer une demande** d'approbation d'une liste de biens propres à être affectés à la fortune liée en vertu de l'art. 79 al. 1 OS.
- Depuis novembre 2023, la demande peut être effectuée dans **EHP à l'aide d'un formulaire Orbeon**.
- Il est possible de déposer une demande **par fortune liée**. Dans la demande, un assureur peut indiquer à laquelle de ses fortunes liées il fait référence (cela est surtout pertinent pour les assureurs-vie).
- Le processus d'approbation par la FINMA des listes des biens propres à être affectés à la fortune liée est soumis à émoluments.

D'autres informations sur la demande d'approbation de ces listes sont disponibles sur :  
[www.finma.ch](http://www.finma.ch) > Surveillance > Assurances > Instruments multisectoriels > Activité de placement des entreprises d'assurance – conditions-cadres

# Listes des biens propres à être affectés à la fortune liée – Formulaire de demande d’approbation



## Demande liste des biens propres

Version 10/2023

### Données de base

Entreprise d'assurance

Validité

### Informations sur les biens déjà affectés

D'autres biens que ceux mentionnés à l'art. 79 al. 2 OS sont-ils déjà affectés à une fortune liée ?

Oui  Non

Sur quelle base l'affectation a-t-elle été effectuée ?

- L'ensemble de ces biens ont été acquis avant le 1er janvier 2024 et affectés sur la base de la réglementation en vigueur à l'époque.
- Ces biens ont été / seront en partie affectés après le 1er janvier 2024 conformément aux dispositions réglementaires transitoires et sur la base d'une demande introduite au préalable.
- Ces biens ont également été partiellement affectés sur la base d'une autorisation délivrée précédemment conformément à l'art. 79 al. 1 OS.

### Liste des biens faisant l'objet de la demande selon l'art. 79 al. 1 OS

Quel bien fait l'objet de la demande (désignation claire du bien) ?



## Repas debout, Piazza Deck 3 12h15 – 13h30





## Programme de l'après-midi

- 13h35 Exposé introductif "l'intelligence artificielle dans le secteur de l'assurance"  
Christiane Hoppe-Oehl, cheffe service spécialisé Intelligence artificielle, FINMA
- 14h00 Discussion du groupe sur l'intelligence artificielle dans le secteur de l'assurance  
Participants de la FINMA et du secteur de l'assurance
- 14h40 Conclusion  
Birgit Rutishauser, cheffe de la division Assurances de la FINMA
- 14h50 Possibilité d'échanges avec la FINMA, réseautage
- 16h30 Fin de la manifestation

---

# L'intelligence artificielle dans l'industrie de l'assurance

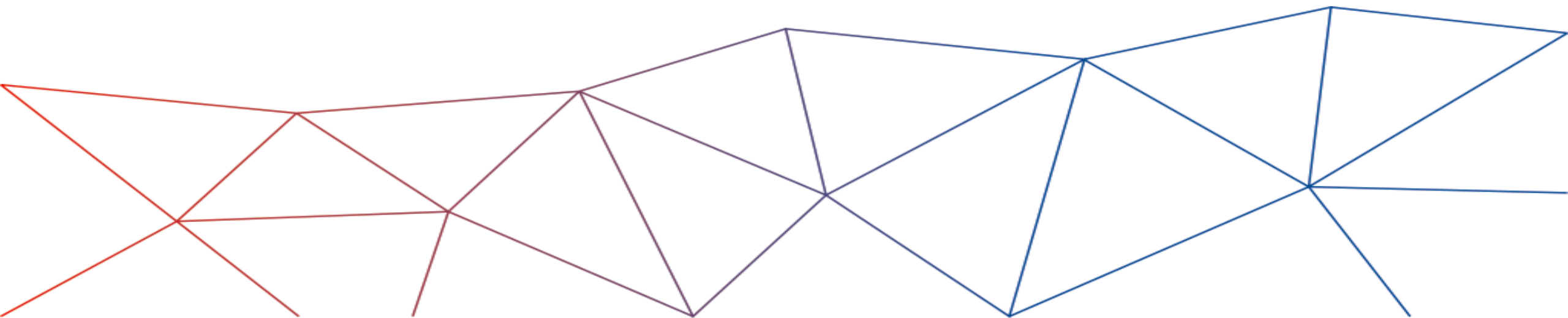
Christiane Hoppe-Oehl, cheffe service spécialisé Intelligence  
artificielle, FINMA



# Sommaire

1. Définitions
2. Domaines d'application et risques
3. Approche et attentes de la FINMA
4. Prochaines étapes

# Définitions



## Qu'est-ce que l'intelligence artificielle (IA) ?

### CSF (2017)

- L'**intelligence artificielle** est une théorie et un développement de systèmes informatiques capables d'exécuter des tâches qui nécessitent normalement l'intelligence humaine.

### BaFin (2021)

- L'**intelligence artificielle** est une combinaison de grandes quantités de données (*big data*), de ressources de calcul et d'apprentissage automatique (*machine learning*). Actuellement, il est impossible de la distinguer clairement des méthodes classiques. Ses trois caractéristiques essentielles sont les suivantes : grande complexité, cycles de recalibrage courts ou automatisation élevée.

### MAS (2018)

- « AIDA » désigne l'**intelligence artificielle et l'analyse des données**, deux technologies qui aident à la prise de décision humaine ou s'y substituent.

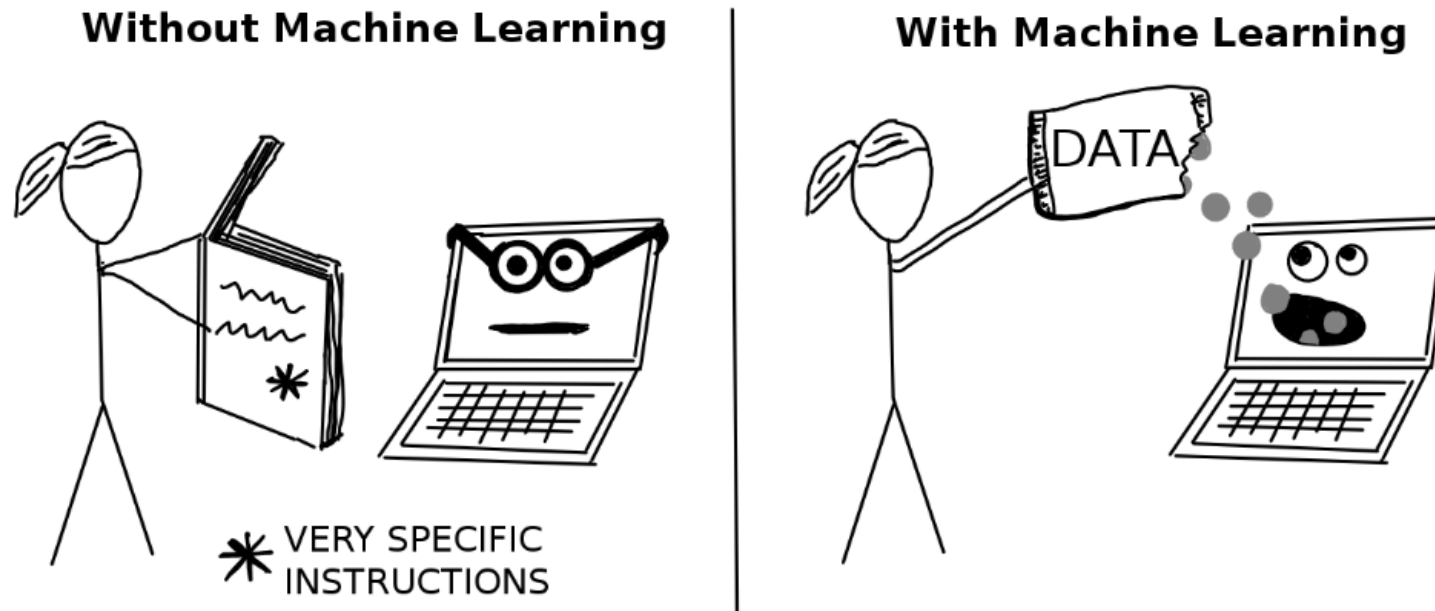
### OCDE/UE (2023)

- Un **système d'intelligence artificielle** est un système automatisé qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir d'entrées reçues, comment générer des résultats en sortie tels que des prévisions, des contenus, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer sur des environnements physiques ou virtuels.

## Qu'est-ce que l'apprentissage automatique (*machine learning*, ML) ?

### CSF (2017)

- L'**apprentissage automatique** peut se définir comme une méthode de conception d'une séquence d'actions visant à résoudre un problème (algorithmes) qui est automatiquement optimisée grâce à l'expérience, avec une intervention humaine réduite, voire inexistante.

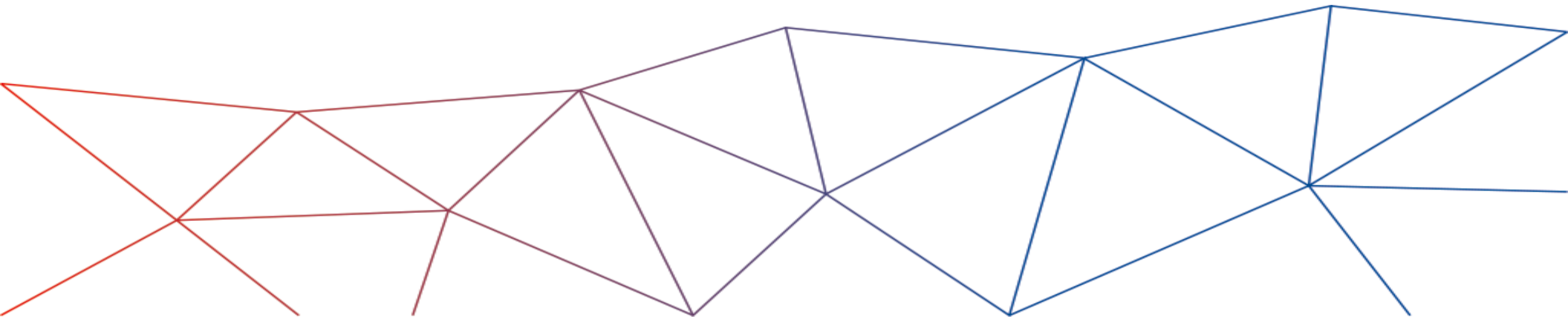


## Définition de l'IA – Conclusion

- Hétérogénéité et flou à l'échelle internationale → utilisation de notions élargies
- L'enquête de la FINMA sur l'IA a aussi montré que les établissements n'avaient pas tous la même compréhension de la notion d'IA.
- La FINMA a une **approche neutre à l'égard de la technologie**.
- L'accent est mis sur des applications très pertinentes qui présentent des risques typiquement liés à l'IA :
  - Grande **complexité** (manque d'explicabilité, mises à jour dynamiques)
  - Degré élevé d'**autonomie** (perte de contrôle)
  - Utilisation de très grandes **quantités de données**, complexes ou non structurées

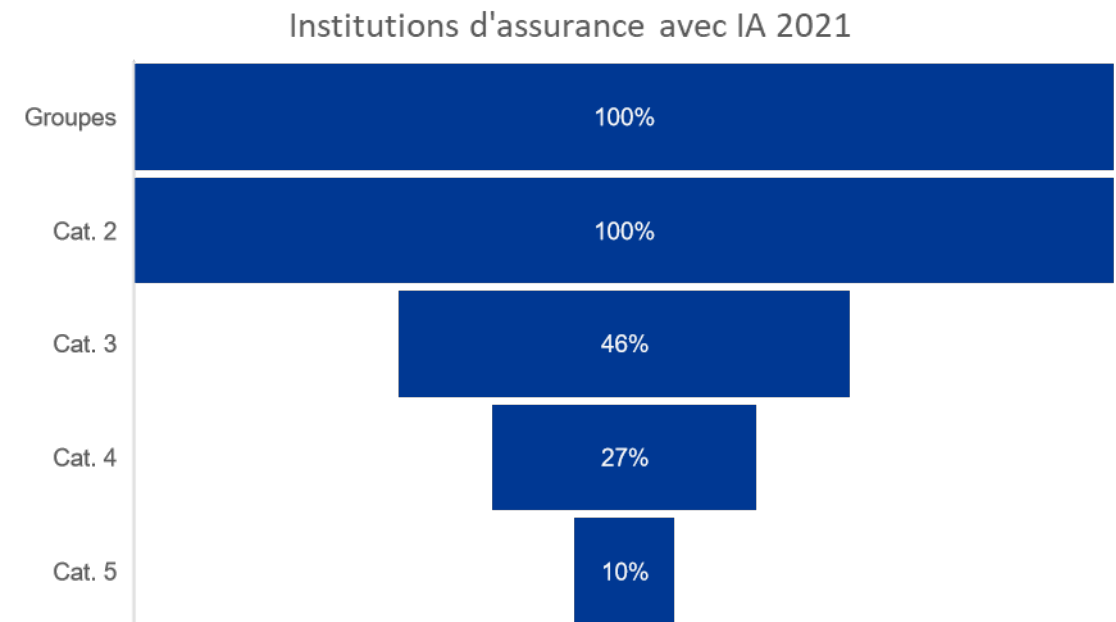
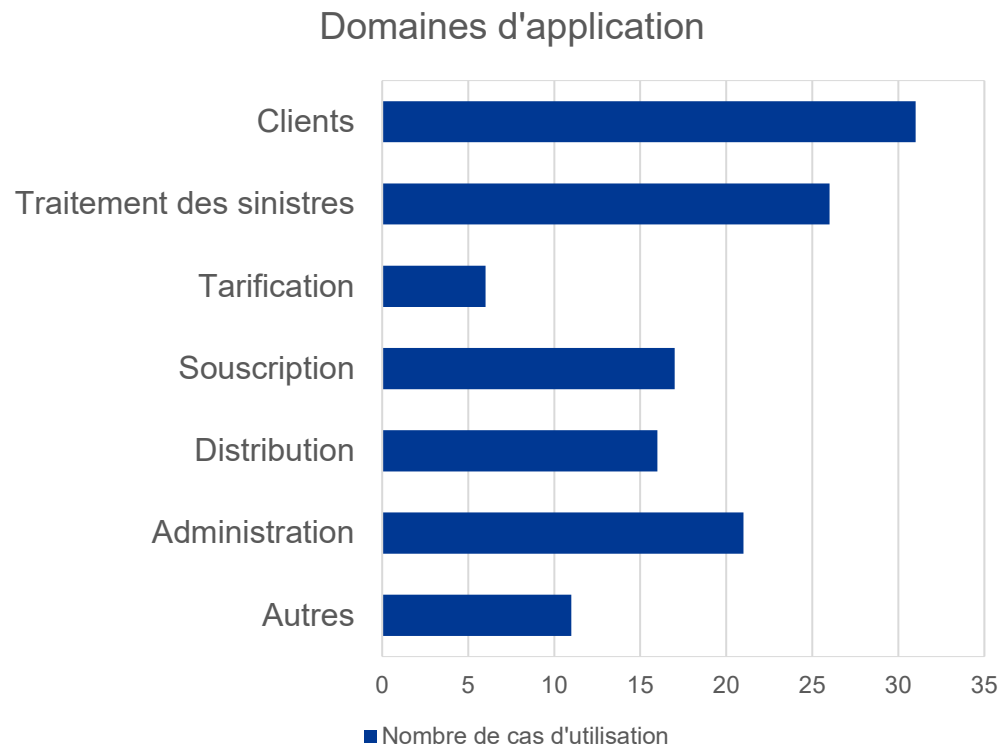
---

# Domaines d'application et risques





## Enquête 2021 auprès des assurances



### 31 assurances utilisent l'IA

- Quelques assureurs dommages utilisent déjà l'IA pour la tarification.
- Certains établissements procèdent à des analyses de risques spécifiques.
- Les grands établissements utilisent plus l'IA que les petits.

## Conclusion des enquêtes auprès des établissements financiers

Résultats similaires dans différents secteurs du marché financier:

- **Environ un tiers** des établissements **utilisent l'IA.**
- Les **grands établissements** utilisent plus l'IA que les petits.
- La plupart des établissements utilisent encore l'IA **de manière prudente et sélective.**
- Les principales applications sont **l'interaction avec la clientèle** et l'optimisation / la gestion des processus.
- Les **prestataires externes** utilisent fréquemment l'IA.

## Applications de l'IA dans l'industrie de l'assurance

- Amélioration des **processus de distribution** grâce à la prédiction du comportement de la clientèle et à la personnalisation des offres
- **Détection de la fraude**, en particulier dans le cadre du traitement des dommages
- Détection des **cyberattaques, surveillance des systèmes informatiques**
- Prévission des dommages futurs, des **primes d'assurance**
- Automatisation des processus, par exemple grâce à des **robots conversationnels** ou à la **lecture** et à la classification de **documents**

## Champs d'application de l'IA générative

- **Informatique** : codage de programmes, passage en revue automatisé du code
- **Marketing** : textes, images et vidéos individualisés
- **Ventes / assistance de la clientèle** : présentations, prospectus et offres produits personnalisés ; conseil automatisé ; création de profils clients ; disponibilité 24 h/24 et 7 jours/7 via des robots conversationnels et des assistants vocaux
- **Recherche d'informations** : synthèse de documents ; analyse de candidatures ; analyse et synthèse de lois et d'ordonnances importantes
- **Génération de textes** : génération de contrats ; ébauche de rapports annuels, de courriels ; rédaction de notes de séances ; traduction ; attribution de tâches.

## Les établissements estiment que les plus gros risques proviennent :

- des **risques liés au modèle**, d'une dérive, d'une évolution incontrôlée
- du manque d'**explicabilité**
- de l'absence d'**égalité de traitement, de la discrimination, des biais**
- des décisions **automatiques**, de l'absence de contrôle de la prise de décision
- de la **qualité défectueuse des données**
- du défaut de **protection des données** ou de la sphère privée, de la perte de confiance

Sélection d'autres risques cités : manque d'expertise, difficulté à choisir les algorithmes, sécurité informatique, externalisation

## Risques de l'IA générative

- **Hallucination** : récemment, Air Canada a dû verser des dommages et intérêts car son robot conversationnel a communiqué de fausses informations à un client.
- **Sécurité des données** : des données sensibles peuvent fuiter. En 2023, des ingénieurs de Samsung ont divulgué par inadvertance des secrets commerciaux en utilisant ChatGPT.
- **Violation du droit de propriété intellectuelle et de la concession de licences** : Getty a déposé plainte contre Stable Diffusion pour utilisation abusive de ses photographies<sup>1</sup>.
- **Biais** et production de résultats **discriminatoires**
- **Risques élevés de fraude** au moyen de *deep fakes*
- Niveau élevé des **risques informatiques**, des **cyberrisques** et des **risques liés à l'externalisation**
- **Peur** du personnel d'être remplacé

<sup>1</sup>: [Harvard Business Review, avril 2023 \(en anglais\)](#)

Source : BBC.com

**FALSE** ⚠

AI-GENERATED IMAGE

This image, created by a radio host and his team using AI, is one of dozens of fakes portraying black Trump supporters

## Fakes de Roger Federer et de Karin Keller-Sutter faisant la promotion de plateformes de négoce



Fake-Inserat auf Youtube

Source : Blick

Source : youtube Cybercrimepolice\_ch



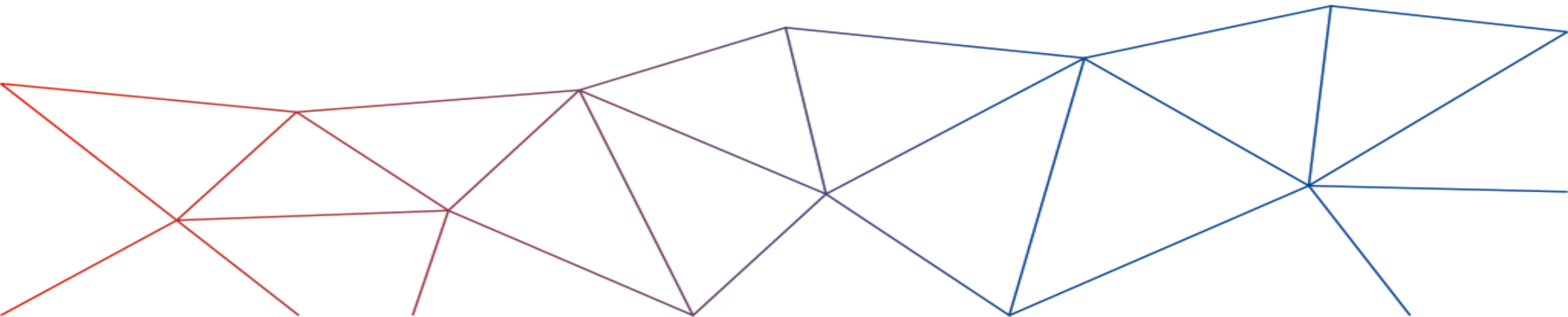
Nach Erhalt dieser Informationen konnte unser Team, einschließlich mir, nicht umhin, "Gas Letrag" zu testen. Und ich sage Ihnen vorab, das Ergebnis war beeindruckend!





---

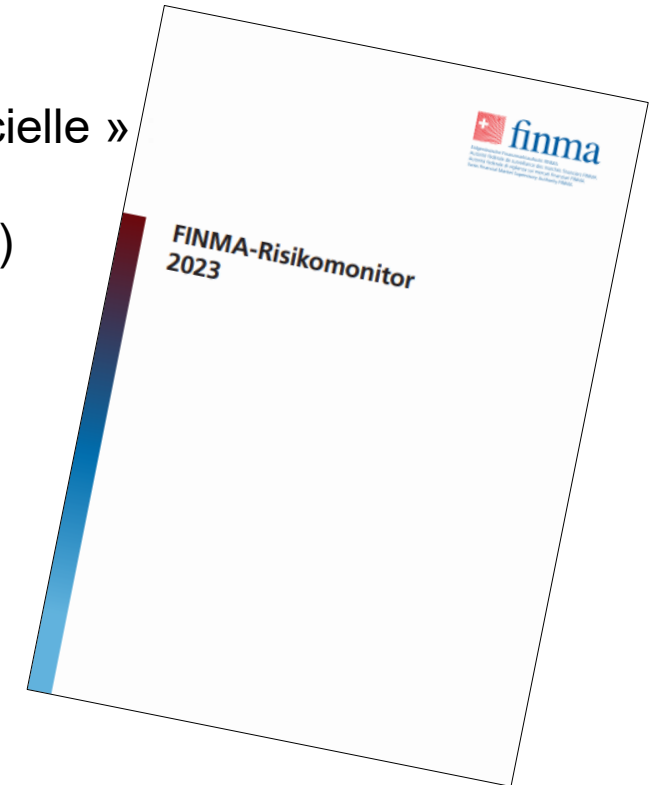
# Approche et attentes de la FINMA



## Manière de procéder de la FINMA dans le domaine de l'intelligence artificielle

Depuis longtemps, **la FINMA suit et traite** la thématique « Intelligence artificielle »

- dans les publications (Monitoring FINMA des risques et rapports annuels)
- lors des entretiens de surveillance
- en créant le service spécialisé dans l'IA sur le marché financier (2022)
- au moyen de recensements
- en échangeant avec des autorités nationales et internationales
- en discutant des opportunités et des risques de l'IA avec des établissements



**Priorité des objectifs stratégiques (2021-2024)** de la FINMA : concrétisation des attentes prudentielles

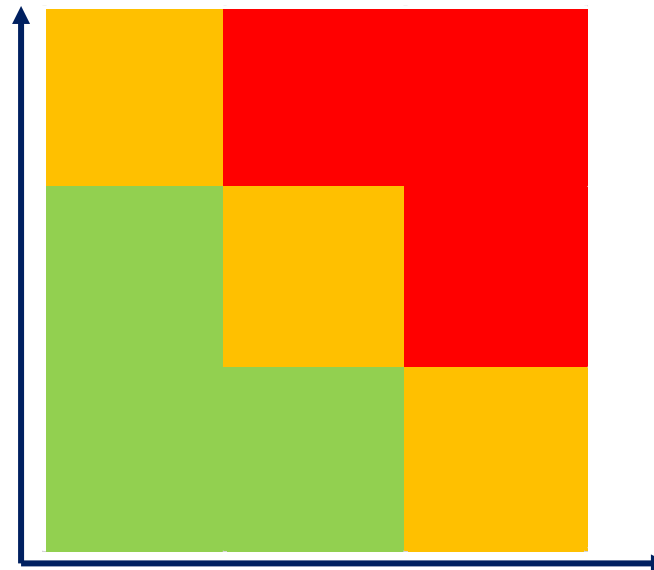
## Évaluation des risques

Pour assurer la **neutralité technologique**, des mesures doivent non pas s'appliquer à certaines techniques, mais tenir compte des risques.

**Exemple : estimation** en fonction du montant potentiel des sinistres

Exemple :

- Conséquences financières pour l'entreprise
- Risques juridiques et de réputation
- Importance du produit pour l'entreprise
- Nombre de clients concernés
- Types de clients (professionnalisme, entreprises ou clients individuels)
- Importance du produit pour la clientèle (par ex. tarifs des assurances)
- Conséquences en cas de défaillance



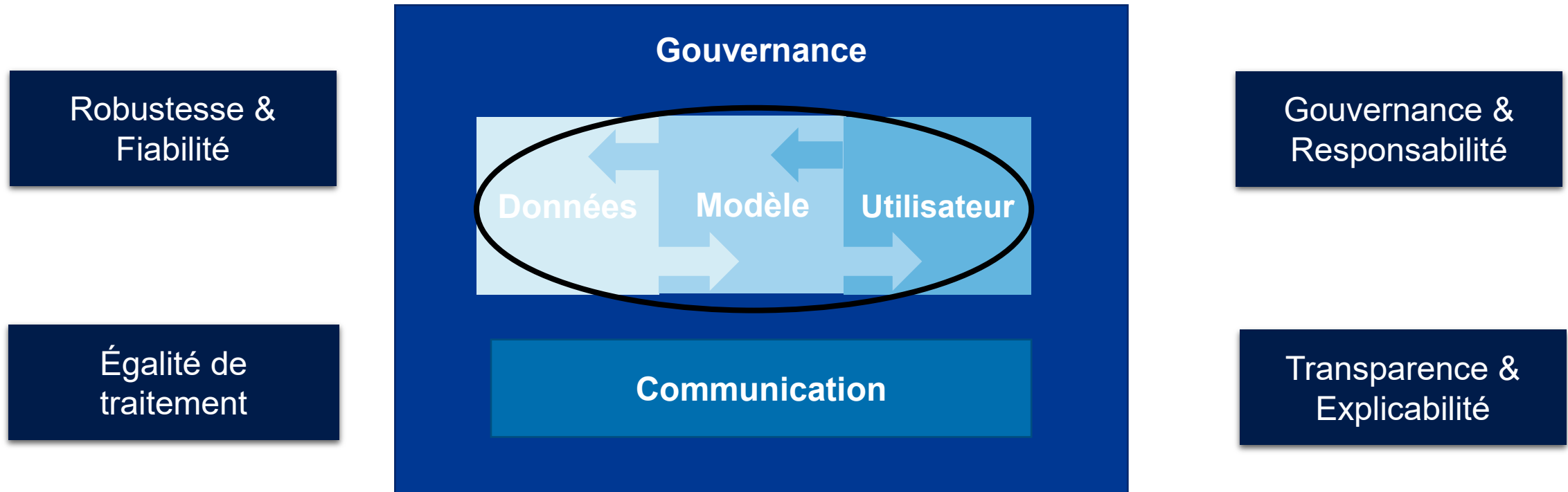
et de la probabilité de survenance

Exemple :

- Niveau d'autonomie
- Complexité du modèle (par ex. explicabilité, cycles de calibrage)
- Nature et quantité des données utilisées (par ex. données non structurées, intégrité, utilité, données personnelles)
- Potentiel d'attaques ou de défaillances

**Définir des mesures en fonction de la matérialité, de l'appétit au risque et de l'intégration des processus**

## Quatre principes guidant les mesures



- Le respect de la réglementation étendue demeure réservé.
- Les principes s'appliquent en fonction de la matérialité (même dans le cas de l'externalisation).

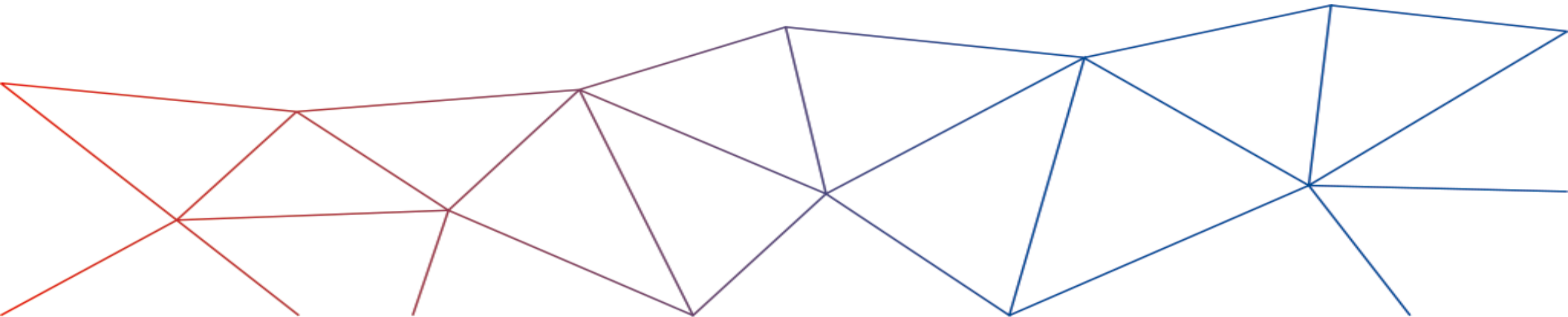
## Prochaines étapes

- Intégration au travail de surveillance
- Concrétisation de la focalisation de la surveillance
- Poursuite des discussions internes et externes
- Possibles mesures de communication

---

# Discussion de groupe sur l'intelligence artificielle dans le secteur de l'assurance

Modération : Vinzenz Mathys, Porte-parole de la FINMA





# Discussion de groupe

**Vinzenz Mathys**

**Porte-parole de la FINMA, Modérateur**

**Christiane Hoppe-Oehl**

**Cheffe service spécialisé Intelligence artificielle, FINMA**

**Fehmi El Benna**

**Senior Business Development Manager Suisse, SPITCH**

**Biu Phan**

**Chef gestion des risques et compliance, Emmental assurance**

**Cyril Perrig**

**Chief Technology Officer CTO, Dextra Protection juridique SA**

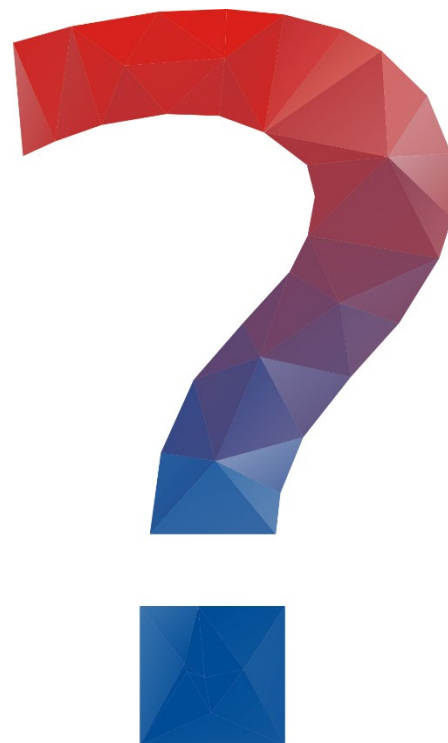
---

# Conclusion

Birgit Rutishauser, cheffe de la division Assurances, FINMA







---

MERCI!